

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 22 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Fonds spécial de grands travaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4689).

M. Donyère, rapporteur de la commission des finances.

M. Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

Discussion générale: Mme Horvath. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4690).

Amendement n° 1 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 4690).

Art. 5 (p. 4690).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 4691).

Vote sur l'ensemble (p. 4691).

Explication de vote: M. Christian Bonnet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4691).

Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Discussion générale:

MM. Pinte,

Jacques Brunhes,

Alain Madelin.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4693).

ARTICLE L. 122-35 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4694).

Amendement n° 31 de M. Pinte. — M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Jacques Brunhes: M. Jacques Brunhes, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission et 33 de M. Pinte: Mme le rapporteur, MM. Pinte, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 122-36 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4695).

Amendement n° 2 de la commission: Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission: Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 29 du Gouvernement et 38 de M. Pinte: M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Pinte, Alain Madelin. — Adoption de l'amendement n° 29; l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 122-37 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4696).

Amendement n° 39 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Pinte: M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 24 de M. Jacques Brunhes, 42 de M. Pinte et 4 de la commission: MM. Jacques Brunhes, Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 24; rejet de l'amendement n° 42; adoption de l'amendement n° 4.

ARTICLE L. 122-38 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4698).

Amendement n° 43 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4698).

Amendements n° 45 de M. Pinte et 5 de la commission : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 46 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

ARTICLE L. 122-40 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4699).

Amendement de suppression n° 47 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-41 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4699).

Amendement n° 48 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 49 de M. Pinte : Mme le rapporteur, MM. Pinte, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9 ; l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 122-42 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4700).

Amendement n° 52 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

3. — Participation des employeurs au financement des transports publics urbains. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4700).

4. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4700).

Art. 1^{er} (suite) (p. 4701).

ARTICLE L. 122-44 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4701).

Amendement de suppression n° 53 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes. — Retrait.

ARTICLE L. 122-45 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4702).

Amendements n° 54 de M. Pinte et 13 de la commission : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 55 de M. Pinte. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 122-46 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4702).

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 60 de M. Alain Madelin : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin, Pinte. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 59 de M. Alain Madelin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 4703).

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Article 2. — Adoption (p. 4703).

Article 3 (p. 4703).

Amendement n° 57 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 4704).

Amendement n° 56 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5. — Adoption (p. 4704).

Article 6 (p. 4704).

ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4705).

Amendement n° 28 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes. — L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4705).

Amendement n° 58 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 461-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4705).

Amendement n° 16 de Mme Toutain. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 4706).

Article 8 (p. 4706).

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4706).

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4706).

Explications de vote :

MM. Le Fol,
Alain Madelin,
Jacques Brunhes,
Pinte.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Abrogation et révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4707).

Avant l'article 2 (suite) (p. 4707).

Amendement n° 1 de la commission des lois (suite).

Sous-amendement n° 147 de M. Toubon : MM. Toubon, Forni, président et rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Alain Madelin. — Retrait.

Sous-amendement n° 154 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux, Clément, Marchand. — Adoption.

Sous-amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement n° 152 de M. Foyer : MM. Toubon, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Sous-amendement n° 149 de M. Toubon et 88 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, Toubon, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 149 rectifié ; le sous-amendement n° 88 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 155 de M. Toubon : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 156 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 148 de M. Toubon : M. Toubon. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 61 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

MM. Emmanuel Aubert, Clément, Marchand, le garde des sceaux. Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Article 2 (p. 4711).

MM. Toubon, Emmanuel Aubert, Massot.

Amendement de suppression n° 70 de M. Clément : MM. Clément, le président de la commission, Toubon, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 2 de la commission, 87 de M. Alain Madelin et 33 de M. Emmanuel Aubert : MM. le président de la commission, Clément, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux.

Sous-amendements à l'amendement n° 2 de la commission (p. 4713).

Sous-amendement n° 157 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 62 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement n° 69 de M. Alain Madelin : M. Clément. — Rejet.

Sous-amendement n° 158 de M. Toubon. — Adoption.

Sous-amendement n° 159 de M. Toubon. — Adoption.

Sous-amendement n° 150 de M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 151 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

M. le président, Toubon.

Sous-amendement de M. Toubon. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Les amendements n° 87 et 33 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 117 de M. Alain Madelin : M. Clément. — Rejet. Adoption de l'article 2 dans la rédaction de l'amendement n° 2, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Réunion d'une commission mixte paritaire (p. 4714).

7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4714).

8. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 4714).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4714).

10. — Dépôt de rapports (p. 4715).

11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4715).

12. — Dépôt du rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1981 (p. 4715).

13. — Ordre du jour (p. 4715).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

FONDS SPECIAL DE GRANDS TRAVAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 juillet 1982

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 juillet 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1041, 1062).

La parole est à M. Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Le Sénat a examiné, le 21 juillet, le projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Il a adopté conformes les articles 2, 3, 4 et 6. Il a, en revanche, modifié les articles 1^{er} et 5 et inséré deux articles additionnels : 1^{er} bis et 5 bis.

La commission mixte paritaire s'est réunie aujourd'hui et n'a pu parvenir à un accord. L'Assemblée nationale est donc amenée à examiner en deuxième lecture ce projet de loi. Cela dit, le seul désaccord de fond entre l'Assemblée et le Sénat porte sur l'article 5, et je vous demanderai de bien vouloir revenir au texte que nous avons adopté en première lecture. Les autres modifications sont de moindre importance.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exposer les considérations générales qui sous-tendent ce projet de loi. Il maintient sa position.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, le groupe communiste tient à exprimer à nouveau la satisfaction globale que lui procure le projet de loi créant un fonds spécial de grands travaux que l'Assemblée examine en deuxième lecture.

Ce fonds permettra d'engager des actions attendues et nécessaires, qu'il s'agisse d'infrastructures de transports urbains, de rocades routières urbaines ou de travaux d'isolation et donc de rénovation d'un patrimoine H.L.M. que laissait à l'abandon la politique antisociale conduite par les gouvernements précédents dans le secteur du logement.

C'est ainsi que la création du fonds s'inscrit heureusement dans le cadre des orientations qui seront définies par la future loi sur les transports intérieurs. Il constitue d'ores et déjà un bon complément du projet de loi relatif au financement des transports publics urbains que le Parlement examine actuellement.

S'agissant des moyens de financement, le groupe communiste continue de penser qu'il aurait été possible de ne pas faire appel à nouveau aux usagers qui subiront les augmentations sur le gas-oil, l'essence ordinaire et le super, dans une période où il leur est déjà beaucoup, beaucoup trop demandé.

Toutefois, le groupe communiste se félicite que, contrairement à ce que prévoyait le texte initialement déposé par le Gouvernement, le prix du fuel ne soit pas augmenté. Il s'en félicite d'autant plus que les charges des locataires modestes sont deve-

nues insupportables : elles ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 par an et pour le seul poste du chauffage la hausse est supérieure à 30 p. 100.

Mais comment ne pas regretter que l'abandon de l'augmentation du prix du fuel — un demi-centime en 1982 et un centime en 1983 — s'accompagne d'une hausse des trois autres carburants ? Ce n'est pas le meilleur des procédés. Il conviendrait de frapper enfin les immenses profits, détournés vers l'étranger, des filiales des compagnies pétrolières qui sont implantées dans notre pays, plutôt que de ponctionner à nouveau le pouvoir d'achat des travailleurs français, lequel constitue un élément primordial pour la relance de l'économie en crise que nous a léguée la droite.

Nous nous permettons d'insister pour qu'un débat ait lieu sur ces questions économiques à l'automne prochain. Je tenais à formuler ces quelques remarques, même si je n'ignore pas que ce n'est pas au détour d'un tel texte que nous réglerons au fond toutes ces questions.

Compte tenu des réserves que je viens d'exprimer, le groupe communiste approuvera le projet de loi qui est très satisfaisant quant à l'adéquation entre les moyens et les objectifs.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de fonds spécial de grands travaux, un établissement public national de caractère administratif doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

« Cet établissement a pour mission de réaliser ou contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière, de l'aménagement rural et de la maîtrise de l'énergie. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de caractère administratif », les mots : « à caractère administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'énergie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de l'aménagement rural », les mots : « dans l'espace urbain et rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Le Sénat a tenu à préciser que le champ d'activité du fonds spécial serait étendu aux travaux relatifs à l'aménagement rural.

Cette dernière notion a un sens bien particulier. Pour notre part, nous avons estimé que ce fonds avait un objet général et devait engager très rapidement des actions ponctuelles.

Lors de la première lecture, nous avons substitué à l'expression : « circulation routière » celle de « circulation urbaine ». Aujourd'hui, la commission vous propose de parler de « la circulation routière dans l'espace urbain et rural ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'énergie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans les conditions définies aux articles ci-après, les ressources du fonds sont constituées par :

- « 1) une taxe spécifique,
- « 2) des emprunts,
- « 3) des fonds de concours versés par des collectivités publiques,
- « 4) le cas échéant, des subventions d'investissement accordées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le fonds est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le président :

« 1° deux représentants du Parlement, désignés l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat,

« 2° quatre représentants des collectivités territoriales :

- « — un président de conseil régional représentant les régions ;
- « — un représentant des départements désigné par l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux ;
- « — deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France.

« 3° un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

- « — un représentant du ministre chargé du budget ;
- « — un représentant du ministre des transports ;
- « — un représentant du ministre de l'urbanisme et du logement ;

« — un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

« — un représentant du ministre de l'intérieur.

« Le président est nommé par décret. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Le Sénat a tenu à détailler à l'article 5 la composition complète du conseil d'administration du fonds.

Lors de la première lecture, après une longue discussion, nous avions estimé que cette composition était, sans ambiguïté, d'ordre réglementaire et donc relevait de la libre appréciation du Gouvernement.

Cela dit, nous pensons, nous aussi, qu'il serait intéressant que des représentants des collectivités locales siègent au sein de ce conseil d'administration, et la commission mixte paritaire, si elle était parvenue à un accord, aurait certainement émis un vœu en ce sens. Nous espérons en tout cas que ce qui ne peut pas être inscrit dans la loi le sera dans les faits.

La commission vous propose de revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Nous avons en effet le souci que le fonds spécial devienne opérationnel très rapidement comme le souhaite le Gouvernement. La situation peu brillante des entreprises de travaux publics et de bâtiment l'exige et par ailleurs des informations en provenance du ministère de l'industrie nous permettent de penser que des travaux tendant à économiser l'énergie pourraient être engagés sans tarder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'énergie. Nous faisons nôtres les observations que vient de présenter M. le rapporteur.

Il est effectivement très important que le fonds soit mis en place très rapidement. Or la composition du conseil d'administration qui a été proposée par certains parlementaires prendrait du temps.

Je voudrais également rappeler qu'en ce qui concerne les grands travaux de caractère routier, les procédures de consultation traditionnelle ne sont pas remises en cause. S'agissant des travaux tendant à économiser l'énergie, vous savez que dans le conseil d'administration de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie figurent des représentants des collectivités locales. Cette agence agira par l'intermédiaire de ses délégations régionales et ce sont les collectivités locales qui auront le pouvoir décisionnel pour ce qui est des maîtrises d'ouvrage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant ressortir en particulier la nature et le montant de ses ressources et de ses emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour une explication de vote.

M. Christian Bonnet. Certains d'entre nous ont appris qu'en 1934, lors de la crise mondiale, le ministre français des travaux publics, M. Adrien Marquet, avait lancé un programme de grands travaux. Ce qui nous est proposé aujourd'hui n'a de programme de grands travaux que le nom : il s'agit d'une opération en trompe-l'œil, d'une opération « poudre aux yeux » dont la finalité est nettement politique.

En effet, le Gouvernement a bloqué 15 milliards de francs de crédits d'investissement et, en dépit des questions que lui ont posées plusieurs parlementaires, il n'a toujours pas indiqué sur quels chapitres porte ce blocage et, selon certains bruits, il s'agirait même de plus de 15 milliards de francs.

Nous pensons qu'il est fâcheux de ne pas avoir conservé la référence à l'aménagement rural qui figurait dans le texte adopté par le Sénat. L'allusion à l'espace urbain et rural n'a pas du tout la même portée. En effet, dans les zones rurales, de nombreuses petites entreprises de travaux publics devront disposer à la rentrée d'un plan de charge convenable pour ne pas être contraintes de recourir à la triste procédure des licenciements.

Par ailleurs, nous sommes scandalisés par le fait que la loi ne rende pas obligatoire la présence d'élus locaux au sein du conseil d'administration que M. Delors présidera pour mieux arbitrer les éventuels différends entre M. Fiterman et M. Quilicot quant à l'utilisation des crédits dont disposera ce fonds dit de grands travaux.

J'ai entendu, non sans surprise, M. le rapporteur de la commission des finances — laquelle a statué entre dix-huit heures et dix-huit heures six — nous dire qu'il était animé par un souci de célérité. Eh bien, puisque nous avons la chance d'avoir au banc du Gouvernement un ministre breton, je soulignerai que sur les 350 millions de francs prévus pour le plan routier breton, 210 millions de francs seulement ont été délégués, et qu'à ma connaissance il ne sera pas délégué un centime de plus au titre de 1982. Compte tenu de l'érosion monétaire, les crédits ont donc été diminués de près de la moitié. Or, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre chargé de l'énergie, tout est prêt pour la réalisation de ce plan. Si vraiment l'on est si pressé, pourquoi laisse-t-on des crédits budgétaires inutilisés ?

En vérité, ce fonds n'a qu'une finalité politique. Il s'agit de pouvoir faire ici une pénétrante, là une rocade, dans la perspective des élections municipales de mars 1983.

Suppléant M. Méhaignerie, j'indique que le groupe de l'union pour la démocratie française votera contre ce projet trompe-l'œil. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française, et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 22 juillet 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 43, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 juillet 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 1034, 1044).

La parole est à Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du travail, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale le 19 mai dernier, a été examiné par le Sénat en première lecture au cours de ses séances du lundi 19 et du mardi 20 juillet.

Dans ses conclusions présentées au nom de la commission spéciale chargée du rapport sur ce texte, M. Jean Chérioux avait estimé que, si les dispositions relatives au droit d'expression des salariés devaient faire l'objet d'un vote de principe les rejetant globalement, tel n'était pas le cas des autres mesures concernant le règlement intérieur et le droit disciplinaire, qui appelaient un examen détaillé.

C'est dans cette double voie que le Sénat s'est engagé, d'une part, en rejetant purement et simplement les dispositions relatives au droit d'expression des salariés...

M. Alain Madelin. Très bien !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est votre avis, pas le mien !

... d'autre part, en adoptant sur d'autres articles, avec l'accord ou sur l'initiative du Gouvernement, des modifications dont certaines ont retenu l'attention du rapporteur et de la commission.

Après avoir étudié de manière approfondie les dispositions de l'article 1^{er} du texte proposé, le Sénat, à la suite d'un incident de procédure, sur lequel il ne m'appartient pas d'épiloguer, n'a pas adopté cet article. Cette décision a entraîné ultérieurement le rejet de l'ensemble du projet de loi.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 21 juillet, a constaté à l'unanimité qu'en raison d'une opposition fondamentale des deux assemblées sur le projet de loi, elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun. L'Assemblée nationale se trouve donc saisie à nouveau du projet qu'elle avait précédemment adopté.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a réexaminé ce projet auquel elle ne vous propose d'apporter que quelques modifications qui — je le souligne — ne remettent en cause ni l'économie générale du texte ni les grandes orientations qu'elle avait retenues en première lecture. Tout au contraire, elle a eu le souci d'apporter des précisions et des éclaircissements sur les points qui l'exigeaient.

C'est ainsi qu'elle a reformulé, de façon purement rédactionnelle, la définition de la sanction et précisé les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'entretien préalable.

C'est ainsi également qu'elle a tenu à élargir les cas dans lesquels aucune sanction, notamment aucun licenciement, ne pouvait intervenir.

Enfin, dans le domaine du droit d'expression des salariés, la commission a tenu à réaffirmer son attachement, pour en mettre en œuvre les modalités d'application, à la négociation entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales.

La discussion par article me permettra de préciser ces points ainsi que quelques rectifications de terminologie, qui étaient nécessaires afin de tenir compte de l'ordre finalement retenu pour l'examen en séance publique des quatre textes concernant les droits des travailleurs.

Je n'en dirai pas davantage. Pour conclure, je rappellerai simplement en quelques mots l'importance que ce texte — qui, je l'espère, sera adopté — présente pour tous les travailleurs de notre pays.

L'entrée beaucoup plus large des libertés publiques, de la démocratie, dans l'entreprise constitue une avancée dont l'ampleur justifie, mesdames et messieurs, qu'on la souligne à nouveau. Ces dispositions conduisent à faire du travailleur un citoyen dans l'entreprise aussi.

Je ne doute donc pas que, ce soir, vous renouveliez votre vote du 19 mai dernier en faveur d'un texte qui, avec les trois autres projets constituent désormais ce qu'il est convenu d'appeler les lois Auroux, va dans le sens du progrès économique et social, de la responsabilité et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier Mme le rapporteur de la concision et de la qualité de son rapport.

Comme elle l'a rappelé, le Sénat a examiné au début de cette semaine le projet de loi sur les libertés des travailleurs, mais les discussions se sont déroulées de telle sorte qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les deux assemblées.

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de porter un jugement sur le déroulement des travaux parlementaires. Je forme néanmoins le vœu qu'après les débats longs, sérieux et approfondis auxquels ce texte a donné lieu dans cette enceinte, nous puissions rapidement conclure son examen.

Les libertés sont l'un des éléments essentiels de la démocratie dans l'entreprise. Nous avons le devoir de les développer non seulement en raison de considérations sociales, mais aussi parce que les lois sur les droits des travailleurs apportent une réponse économique aux problèmes que rencontrent les entreprises françaises.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, comme l'a indiqué Mme le rapporteur, le projet de loi sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise a été rejeté par le Sénat. Cependant, il y a lieu de remarquer que la Haute assemblée a suivi auparavant deux démarches différentes.

L'une a eu pour objet d'amender la première partie du texte, c'est-à-dire les cinq premiers articles relatifs au règlement intérieur, à la protection des salariés et au droit disciplinaire.

L'autre a consisté à en rejeter en bloc la seconde partie, c'est-à-dire les articles 6 à 9, consacrés au droit d'expression des salariés.

Il nous a semblé inutile de revenir sur l'argumentation que nous avions développée lors de l'examen de ce texte en première lecture. Nous n'avons donc pas redéposé la centaine d'amendements que nous avions défendus il y a deux mois.

Pour cette deuxième lecture, nous adopterons une triple démarche.

Premièrement, parmi les amendements défendus au Palais du Luxembourg, nous reprendrons ceux qui nous ont paru apporter des améliorations réelles au texte, certains d'entre eux ayant d'ailleurs été acceptés par le Gouvernement.

Deuxièmement, nous proposerons nous-mêmes certaines améliorations au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, puisque c'est sur celui-ci que nous allons travailler.

Troisièmement, nous reviendrons sur deux ou trois points qui nous paraissent fondamentaux.

C'est ainsi que nous évoquerons à nouveau la notion de « bon fonctionnement de l'entreprise ». Pour certains, pour Mme le rapporteur par exemple, c'est une notion trop vague. Pour d'autres, comme vous, monsieur le ministre, cela va parfois sans dire — vous l'avez affirmé en première lecture — mais cela va parfois mieux en l'écrivant, puisqu'on retrouve cette formule à l'article L. 412-17 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, que nous examinerons à l'automne prochain. Nous avons donc pensé qu'il fallait également la faire figurer dans ce texte sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nous reviendrons aussi sur la définition des droits et libertés individuels et collectifs, notion à propos de laquelle nous avons déposé un autre amendement.

Dans le même esprit, nous avons essayé de clarifier, en proposant une meilleure rédaction, certaines dispositions du texte, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté et que les autorités administratives et judiciaires, chaque fois qu'elles seront saisies par les partenaires sociaux, puissent se prononcer en toute connaissance de cause et prendre leurs décisions dans la clarté.

Contrairement au Sénat, monsieur le ministre, nous ne demandons pas la suppression du titre VI relatif au droit d'expression des salariés, même si nous n'acceptons pas certaines des dispositions que vous nous proposez. Nous sommes en effet très attachés à ce droit, qui est l'une des clefs d'un bon dialogue social. Il existe déjà sous forme réglementaire ou conventionnelle et il doit donc pouvoir encore s'épanouir, mais — pensons-nous — dans une plus grande liberté que celle que lui offre votre projet et sans l'obligation de passer par des intermédiaires, afin que les salariés puissent exprimer individuellement cette liberté.

Telle est, en quelques mots, la démarche que nous avons adoptée pour cette deuxième lecture. Les amendements que nous avons déposés s'inspirent de l'esprit que je viens de définir et je suis persuadé que certains d'entre eux seront acceptés par le Gouvernement.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, le texte qui nous revient aujourd'hui a été étudié longuement par l'Assemblée nationale. Le groupe communiste a largement contribué à sa discussion et — nous le pensons — à son amélioration, même si toutes nos propositions n'ont pas été retenues.

Je ne reviendrai donc pas sur les problèmes de fond qui s'y rapportent. Les amendements que nous avons déposés aujourd'hui — sauf un — sont de forme et visent essentiellement à une bonne cohérence du projet.

Sur le sens et la portée de ce texte, je me bornerai à présenter quelques brèves observations.

Premièrement, le projet de loi sur les libertés des travailleurs apporte des améliorations indiscutables pour les salariés dans les entreprises. J'ai déclaré, dans l'explication de vote que j'ai présentée au nom du groupe communiste au terme de la première lecture, qu'il constitue un progrès significatif. Un pas important va être franchi pour que les travailleurs deviennent des citoyens à part entière sur leur lieu de travail, libres d'exprimer leurs opinions et d'émettre des propositions sur l'aménagement de leurs conditions de travail, sans être en permanence à la merci d'une sanction ou d'une mesure d'intimidation de l'employeur.

On comprend que ces dispositions démocratiques aient fait l'objet de la part de la droite, au Sénat et à l'Assemblée nationale, de critiques souvent violentes. Avec le C. N. P. F., la droite voudrait qu'au nom du droit de propriété le patron dispose d'un pouvoir régalién sur tous les aspects de la vie de l'entreprise. Ils ont ensemble prédit l'anarchie, le désordre, la désorganisation, la collectivisation de la production avec les mêmes accents que ceux qui refusaient autrefois le suffrage universel, le droit de vote pour les femmes ou la création des comités d'entreprise, pour ne prendre que quelques exemples.

La vérité, c'est que les travailleurs et leurs organisations syndicales agissent de manière responsable, avec le souci de développer l'activité de l'entreprise où ils travaillent, de garantir l'emploi et, évidemment, d'humaniser les conditions de travail.

Deuxième observation : il est nécessaire que les négociations s'engagent rapidement dans les entreprises concernées avec les organisations syndicales représentatives.

Les entreprises du secteur public se doivent de donner l'exemple dans le domaine des droits des travailleurs, et je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que certains propos à cet égard n'ont pas laissé de nous préoccuper. Aussi les députés communistes souhaitent-ils que le Gouvernement adresse expressément une recommandation en ce sens aux directions des entreprises publiques.

Troisième observation : seule la loi sur les libertés des travailleurs sera définitivement votée au cours de cette session extraordinaire. Les projets sur les institutions représentatives et la négociation collective n'ont été discutés qu'en première lecture. Le texte sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été examiné. Enfin, c'est seulement à la rentrée que le Parlement sera appelé à débattre du projet sur la démocratisation du secteur public. Dans ces conditions, on comprend l'impatience des travailleurs, pour lesquels le changement reste encore trop souvent un espoir et non une réalité de leur vie quotidienne.

Il est donc doublement impératif que toutes ces lois entrent en application le plus rapidement possible pour favoriser la démocratie, bien sûr — et vous l'avez souligné à l'instant, monsieur le ministre — mais aussi pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle politique économique. Celle-ci ne pourra devenir une réalité que si les travailleurs, leurs élus et leurs syndicats exercent une véritable influence sur les choix économiques de l'entreprise, les investissements, la formation des prix, la politique de l'emploi.

Telles sont les observations qu'au nom du groupe communiste je souhaitais formuler avant la discussion des articles en deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, pour mériter moi aussi les compliments que vous avez adressés au rapporteur, j'essaierai d'être aussi concis que Mme Toutain a su l'être. (Sourires.)

En effet, il ne serait pas de bonne procédure parlementaire de revenir sur des débats que nous avons amplement développés en première lecture. Le texte nous revient d'ailleurs tel qu'il nous a quittés, puisque la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. Il n'est donc pas question pour nous de reprendre des amendements que l'Assemblée a déjà repoussés.

Cela dit, je constate que le Sénat, dans sa sagesse — comme on a coutume de dire — a suivi l'opposition dans nombre de ses refus.

En ce qui concerne d'abord le règlement intérieur et les sanctions disciplinaires, monsieur le ministre, le Sénat n'a pas repoussé vos propositions. Il a cherché, bien au contraire, à les améliorer tout en constatant, comme nous l'avions déjà fait, que le dispositif proposé risquait de se retourner contre les salariés et d'aboutir à un durcissement des sanctions.

En revanche, s'agissant du droit d'expression des salariés sur leur lieu de travail le Sénat a préféré repousser en bloc un texte que nous avons cherché, nous, à améliorer. Mais le constat est le même : nous avions déjà dit que ce droit d'expression serait accaparé, dénaturé, politisé et que la procédure retenue pour sa mise en œuvre était mauvaise. Je ne reprends pas tous ces points, mais je ne saurais blâmer le Sénat d'avoir finalement refusé d'examiner d'aussi mauvaises propositions, même si nous sommes nombreux à en partager l'inspiration.

Après ces quelques mots de préambule à notre court débat de ce soir, j'espère, monsieur le ministre, que l'Assemblée retiendra pour le moins les améliorations apportées par le Sénat que vous aviez vous-même acceptées.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section VI du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

Section VI.

Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire.

Sous-section I. — Règlement intérieur.

« Art. L. 122-33. — L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés.

« Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement.

« Art. L. 122-34. — Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

« — les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;
« — les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

« Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, tels qu'ils résultent de l'article L. 122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable.

« Art. L. 122-35. — Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

« Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.

« Art. L. 122-36. — Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

« En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est communiqué à l'inspecteur du travail.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables en cas de modification du règlement intérieur.

« Art. L. 122-37. — L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel.

« Art. L. 122-38. — La décision de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité relevant pour le contrôle de la réglementation du travail, de la compétence du ministre des transports et du ministre de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.

« La décision du directeur régional du travail et de l'emploi, ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, celle du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans la branche considérée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel.

« Art. L. 122-39. — Les notes de service ou tout autre document qui porteraient prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont considérées comme des adjonctions au règlement intérieur et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, aux secrétaires du comité d'entreprise et à l'inspection du travail.

Sous-section II. — Protection des salariés et droit disciplinaire.

« Art. L. 122-40. — Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

« Art. L. 122-41. — Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence directe sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements pour faute qui, en vertu des dispositions de l'article L. 122-14-6, ne sont pas soumis aux règles de procédure prévues par les articles L. 122-14 et L. 122-14-2.

« Art. L. 122-42. — Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

« Art. L. 122-43. — Supprimé. »

« Art. L. 122-44. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. La charge de la preuve incombe à l'employeur.

« Le conseil des prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée par rapport à la faute commise.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement.

« Art. L. 122-45. — Aucune sanction ne peut être prononcée à raison d'un fait fautif survenu plus de deux mois avant l'engagement des poursuites disciplinaires, sauf si ce fait était inconnu de l'employeur ou se trouve révélé à l'occasion de poursuites pénales. Ce délai n'est pas applicable lorsque le fait fautif donne lieu dans le même délai à des poursuites pénales.

« Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

« Art. L. 122-46. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

« Toute disposition contraire est nulle de plein droit. »

ARTICLE L. 122-35 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président, M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, substituer aux mots : « aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives », les mots : « aux droits fondamentaux de la personne ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. C'est l'un des amendements de fond dont j'ai parlé dans mon propos introductif.

Bien qu'une énumération des droits et libertés puisse paraître souhaitable, elle s'avère difficilement praticable car, d'une manière ou d'une autre, elle sera toujours forcément limitée, même si l'on sait que les dispositions du texte visent surtout la fouille corporelle et le contrôle d'un éventuel état d'ébriété par des alcootests.

Afin de n'oublier aucune composante des libertés et d'éviter toute équivoque, nous proposons de revenir à une formule qui a été adoptée par le Conseil économique et social et, plus généralement, par la jurisprudence, celle des « droits fondamentaux de la personne ». Elle recouvre en effet à nos yeux, l'ensemble des libertés individuelles et collectives et des droits que détiennent les Français, en particulier les travailleurs.

Pour la clarté du texte comme pour son interprétation ultérieure, nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir à cette expression, qui figure d'ailleurs aussi bien dans la Constitution que dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, et pour cause ! Au cours de la réunion où elle avait à se prononcer sur ce projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture, aucun amendement de l'opposition ne lui a été communiqué, malgré la présence — cette fois-ci — de M. Pinte.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce que je considérerais comme une anomalie, si le mot n'était trop faible, comme un détournement, dirai-je, de la procédure parlementaire. A la limite, il s'agit d'une atteinte à la démocratie.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas très sérieux de faire « débouler » en séance publique — je vous prie de bien vouloir excuser cette expression — toute une série d'amendements que nous n'avons pas pu étudier.

Certes, à en juger par celui-ci, sur lequel j'ai déjà eu l'occasion à quatre ou cinq reprises de donner l'avis de la commission, au cours de l'examen en première lecture, ces amendements ne nous sont sans doute pas inconnus, mais je dois avouer que ce procédé me paraît particulièrement regrettable.

J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles un amendement semblable n'avait pas été retenu en première lecture. Je n'y reviens pas.

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président, M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, après le mot : « justifiées », insérer les mots : « par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise et ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je signale à Mme le rapporteur que si j'ai déposé ces amendements tardivement, ce que je regrette, c'est que le Sénat n'a terminé ses travaux qu'hier matin à une heure quinze.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Nous étions dans les mêmes conditions !

M. Etienne Pinte. Certes, madame le rapporteur, mais vous avez les services d'une commission derrière vous pour vous aider ; nous, nous sommes tout seuls !

M. Michel Coffineau. Allons donc !

M. Etienne Pinte. Je rappelle que la commission mixte paritaire a été convoquée à seize heures — mais j'ai reçu la convocation à dix-sept heures, c'est-à-dire après la réunion — et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie à dix-huit heures. Dans de telles conditions de travail, il était difficile d'aller plus vite.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il faut suivre !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il faut aller plus vite ! (Sourires.)

M. Etienne Pinte. J'en viens à l'amendement n° 32 à l'article 1^{er}.

Nous avions présenté en première lecture un amendement identique. Vous aviez estimé, madame le rapporteur, que cette notion de « bon fonctionnement » de l'entreprise était trop vague et vous-même, monsieur le ministre, qu'elle était superfétatoire. Mais, dans la mesure où vous l'aviez utilisée par ailleurs, nous pensions que cette notion de bon fonctionnement de l'entreprise vous était chère, tout comme à nous, et qu'il n'y avait donc aucun inconvénient à ce que nous l'introduisions dans ce texte et à cette place.

Le bon fonctionnement de l'entreprise est fondamental, aussi bien pour le chef d'entreprise que pour les travailleurs, puisque ceux-ci ont tout intérêt à voir sauvegarder l'avenir de leur entreprise et de leur travail.

C'est l'une des deux notions importantes auxquelles nous tenons et c'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais un amendement identique l'avait été au cours de la première lecture et la commission l'avait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même position : défavorable !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Il faut qu'il soit clair que les socialistes, qui sont opposés à cet amendement comme la commission et le Gouvernement, sont tout à fait favorables au bon fonctionnement de l'entreprise et de l'économie française. Ce sont eux qui le montrent le plus aujourd'hui, me semble-t-il.

Dire que le règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché, ne met absolument pas en cause la volonté de la majorité de permettre un bon fonctionnement de l'entreprise.

M. Etienne Pinte. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pinte, vous avez présenté votre amendement, le rapporteur et le ministre se sont exprimés, ainsi qu'un orateur contre. Nous passons au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toute clause contraire aux précédentes dispositions est réputée non écrite ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit, par cet amendement d'harmonisation, d'éviter un débat en jurisprudence sur les conséquences de la nullité des dispositions du règlement intérieur, contrevenant, le cas échéant, à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 122-35, et l'existence d'un recours ouvert auprès du juge judiciaire, conformément aux règles de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qu'elle a jugé superfétatoire. En effet, toutes les précautions sont déjà prises dans le texte pour que la conformité du règlement intérieur aux lois et règlements de notre pays soit respectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je comprends le souci de M. Brunhes de prendre toutes les précautions, notamment pour éviter des applications défectueuses de nos textes mais, vérification faite, je crois que cet amendement n'est pas nécessaire.

En effet, la vérification du contenu du règlement est confiée à l'inspecteur du travail sous le contrôle du juge administratif. C'est donc à lui de décider du retrait des clauses contraires. L'adoption de cet amendement aboutirait finalement à remettre en cause le dispositif prévu par la loi. Par conséquent, je pense que l'on peut faire l'économie de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'apprécie la sagesse de la commission et du Gouvernement et je tiens à remettre à sa juste place la petite manœuvre de M. Brunhes qui tente, au moyen de cet amendement, d'engager un débat qui a déjà eu lieu.

Comme M. le ministre l'a fait observer, c'est en effet l'inspecteur du travail qui est juge de la régularité des clauses du règlement intérieur.

L'article L. 122-35, dans sa rédaction actuelle, prévoit que le règlement intérieur « ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Malheureusement, il y aura des difficultés d'appréciation.

Le fait de dire que toute clause contraire aux précédentes dispositions est réputée non écrite reviendrait à faire de chacun dans l'entreprise le juge de la régularité du règlement intérieur.

Nous aurions souhaité que les tribunaux en soient juges, vous avez préféré ce que soit l'inspecteur du travail.

De grâce, n'allons pas plus loin et ne faisons pas de chaque salarié le juge de la régularité de ces règlements intérieurs. Pensons à toutes les distorsions qui pourraient naître à la suite d'appréciations différentes. Je pense aussi que cet amendement n° 23 doit être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », insérer les mots : « de leur situation de famille, ».

L'amendement n° 33, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », insérer les mots : « de leur situation familiale, ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il a été constaté que des jeunes femmes, des mères de famille célibataires ou vivant en concubinage, avaient été lésées dans leur travail ou à l'embauche en raison de leur situation familiale. C'est pour éviter que de telles discriminations ne se reproduisent que nous avons adopté cet amendement, qui avait d'ailleurs été repris par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Etienne Pinte. L'esprit de notre amendement est le même que celui présenté par Mme le rapporteur. La seule différence est rédactionnelle : nous avons repris intégralement la formulation adoptée par le Sénat.

Cette disposition a pour but d'interdire, à l'instar de l'article 416 du code pénal, d'éventuelles discriminations liées à la « situation familiale » des salariés.

M. le président. Madame le rapporteur, souhaitez-vous maintenir la formulation retenue par la commission, bien qu'elle soit peut-être moins élégante que celle proposée par M. Pinte, puisqu'elle répète deux fois la préposition « de » ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec ces deux amendements, car il faut éviter toutes les formes de discrimination possibles. De plus, cela permettra au texte d'être en conformité avec l'article 416 du code pénal.

Je n'ai pas de préférence quant à la formulation proposée. Mais je crois que l'usage veut que l'on retienne plutôt l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 tombe.

ARTICLE L. 122-36 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, substituer aux mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il s'agit d'une disposition temporaire. Le texte initial fait référence au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or cet organe n'existe pas puisque le texte de loi concernant l'hygiène et la sécurité dans les entreprises n'a pas encore été examiné par notre assemblée. Nous vous proposons donc de revenir à la dénomination actuelle des comités d'hygiène et de sécurité. Nous procéderons ultérieurement, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, après les mots : « accompagné de l'avis », insérer le mot : « motivé ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous avons repris une précision adoptée par le Sénat et qui nous paraît utile. En l'absence de cette précision, le texte risquerait d'être interprété de façon restrictive, ce qui ôterait à la consultation son utilité et même sa réalité. Nous pensons que ce mot a sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. J'estime que cette précision n'est pas nécessaire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, substituer aux mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Même argumentation que pour l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, substituer aux mots : « à l'inspecteur du travail », les mots : « au directeur départemental du travail et de l'emploi ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous avons déjà eu une assez longue discussion en première lecture à ce sujet.

Dans la mesure où, sur le plan local, il est souhaitable que les règlements intérieurs soient harmonisés afin de ne pas donner lieu à des interprétations subjectives par ceux qui sont chargés d'une circonscription en matière d'emploi, nous avons estimé que quelqu'un, au niveau départemental, devait coordonner les règlements intérieurs et en vérifier la régularité. Nous avons déjà jugé préférable, en première lecture, de confier au directeur départemental du travail et de l'emploi ce travail d'harmonisation et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Un amendement analogue a déjà été repoussé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Nous avons déjà débattu de ce sujet. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, par les mots : « qui formule ses observations dans un délai de trois mois après sa réception. »

La parole est à M. Pinte

M. Etienne Pinte. Le droit actuel, de même que le projet qui nous est transmis, dans son article L. 122-37, permet à l'inspecteur du travail d'exercer son contrôle « à tout moment », ce qui inévitablement entraîne pour les entreprises une insécurité juridique.

Il nous paraît donc souhaitable que l'administration soit tenue de faire connaître ses observations dans un délai fixé — à savoir trois mois — de façon qu'au niveau du règlement intérieur en particulier, le chef d'entreprise ne soit pas, à tout moment, à la merci d'une modification qui lui serait demandée par l'inspecteur du travail.

Nous pensons qu'il faut limiter dans le temps cette possibilité pour l'administration d'intervenir et de demander éventuellement une modification du règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Nous avons déjà eu un long débat sur ce sujet en première lecture et un amendement semblable avait été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Le texte intégral du règlement intérieur est remis au salarié lors de son embauche. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement reprend une disposition que nous avions proposée en première lecture et qui a d'ailleurs été approuvée par le Sénat. Il nous semble important que le texte du règlement intérieur soit remis au salarié lors de son embauche.

En première lecture, vous nous aviez dit, monsieur le ministre, que ce serait une charge supplémentaire pour le chef d'entreprise, au niveau de la paperasserie et éventuellement sur le plan financier.

Maïs à partir du moment où nous reconnaissons au règlement intérieur une certaine valeur, et puisqu'il va régir en quelque sorte la vie des travailleurs dans l'entreprise, il nous semble à la limite plus judicieux de demander aux chefs d'entreprise de faire l'effort de remettre à chacun le règlement intérieur, plutôt que d'engager certaines autres dépenses prévues par ce texte, ou par d'autres.

Je le répète : ce règlement intérieur va régir la vie des travailleurs. Il ne suffit pas de l'afficher pour qu'il soit connu de l'ensemble des travailleurs.

De même, puisque les textes prévoient que les travailleurs étrangers peuvent désormais se voir confier un certain nombre de responsabilités sans être tenus de savoir s'exprimer dans notre langue, il serait bon que ce règlement intérieur soit traduit dans les langues pratiquées par ces travailleurs étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Un amendement identique a déjà été repoussé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'indique toutefois que nous sommes favorables à l'information des salariés sur le règlement intérieur, même si nous ne sommes pas partisans d'inscrire dans la loi des dispositions lourdes et contraignantes comme celles que vous proposez, monsieur Pinte. Mais nous estimons qu'on doit faire preuve du même souci pour informer les salariés sur leurs droits et notamment sur les conventions collectives car, dans un certain nombre d'entreprises, les salariés ne connaissent pas exactement le contrat collectif de travail.

Allez donc au bout de votre logique et proposez qu'il y ait symétrie entre le règlement intérieur et les conventions collectives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, après les mots : « en cas de modification », insérer les mots : « ou de retrait des clauses ».

L'amendement n° 38, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour République, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, par les mots : « ou de retrait de clauses de celui-ci. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail pour soutenir l'amendement n° 29.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'une précision rédactionnelle qui permet d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

J'indique toutefois que j'avais eu l'occasion de poser le problème en commission et que nous avions adopté un amendement de sens contraire. Mais il ne s'agit pas d'un problème de fond et je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Etienne Pinte. Je constate que le Gouvernement m'a rejoint, pour une fois, puisqu'il a présenté un amendement qui a le même objet que le mien, même si la forme est légèrement différente.

Je me suis borné à reprendre la formulation retenue dans le texte initial.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je vois difficilement comment ces amendements peuvent améliorer sensiblement le texte : le retrait d'une clause constitue forcément une modification.

Monsieur le ministre, voici un exemple. Si je retire un ministre du Gouvernement ou si je supprime un département ministériel, je procède à une modification de ce gouvernement.

Autre exemple : si j'enlève un article de la loi que nous discutons, je procède forcément à une modification de cette loi.

Vraiment, j'ai un peu l'impression que nous sommes en train d'écrire « en cas de modification ou de modification » et que nous n'améliorons pas réellement le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 122-37 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« Sur proposition du directeur départemental du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail... » (le reste sans changement).

La parole est M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement tend à reprendre une modification proposée par le Sénat visant à substituer le directeur départemental du travail et de l'emploi à l'inspecteur du travail. Il procède du même esprit que l'amendement que je viens de défendre.

Nous pensons que le directeur départemental du travail et de l'emploi doit coordonner et harmoniser l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Même argumentation que précédemment. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article L. 122-37 du code du travail, supprimer les mots : « à tout moment ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Comme je l'ai déjà indiqué, monsieur le ministre, nous pensons que l'administration doit se prononcer dans un certain délai sur la validité d'un règlement intérieur et ne pas laisser le chef d'entreprise sous une sorte d'épée de Damoclès, c'est-à-dire sous une menace permanente de modification ; trois ans, dix ans après que le règlement intérieur aura été élaboré. Il y va de la sécurité juridique des entreprises.

Là encore, puisque notre législation prévoit des délais de recours, il serait normal que l'administration se prononce dans un certain laps de temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a déjà eu à se prononcer, en première lecture, sur un amendement identique. Elle l'avait rejeté car l'introduction des mots « à tout moment » dans le texte du Gouvernement lui était apparue comme étant de nature à instituer, contrairement à ce que dit M. Pinte, une protection supplémentaire, compte tenu des contrôles que l'inspecteur du travail et le juge pourraient exercer sur le règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Ce point a déjà été discuté. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Après les mots : « pour information », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail : « aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, pour les matières relevant de sa compétence. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement vise à préciser à qui doit être adressée pour information la décision de l'inspecteur du travail.

Le texte prévoit que le règlement intérieur doit être soumis aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, pour les matières relevant de sa compétence. Il paraît donc cohérent, lorsque l'inspecteur du travail exige le retrait ou la modification d'une clause, d'en informer les mêmes instances que lors de l'élaboration du règlement intérieur.

A partir du moment où l'inspecteur du travail émet un avis, celui-ci ne doit pas être adressé uniquement aux représentants des travailleurs. Il doit l'être également à l'employeur, par le biais du comité d'entreprise, ou, en l'absence de comité d'entreprise, aux délégués du personnel, et aux membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que vous aviez accepté un tel amendement lors de la discussion devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, elle s'est penchée sur le problème de savoir, si, effectivement, il fallait expliciter ce qu'on entendait par « représentants du personnel ». Dans une première réflexion, elle ne l'avait pas jugé utile. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 24, 42 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de litige porté devant la juridiction judiciaire, les dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35 sont réputées non écrites, quand bien même elles n'auraient pas fait l'objet d'une intervention de l'inspecteur du travail. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail, à l'employeur, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, au comité d'hygiène et de sécurité. »

L'amendement n° 4, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail et aux représentants du personnel mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-36. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Brunhes. Les dispositions illégales d'un règlement intérieur peuvent échapper à un inspecteur du travail en raison de l'abondance de ses tâches et du nombre des entreprises qui sont sous son contrôle.

Il est nécessaire de prévoir la même sanction civile qu'à l'article L. 122-42, c'est-à-dire l'absence d'effet civil.

Nous demandons qu'en cas de litige porté devant la juridiction judiciaire, les dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35 soient réputées non écrites, quand bien même elles n'auraient pas fait l'objet d'une intervention de l'inspecteur du travail.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Etienne Pinte. Cet amendement est inspiré par le même souci que celui dont vient de faire état M. Brunhes, et j'imagine que Mme le rapporteur développera le même thème.

J'ajoute que la notion de représentants du personnel est trop vague et incomplète. A mon avis, la copie du jugement doit être adressée non seulement aux représentants des salariés mais aussi à l'employeur qui a proposé le règlement intérieur.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 42.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Notre amendement est très proche de celui de M. Pinte et il répond en partie — nous l'avons d'ailleurs constaté en commission — au souci qui anime M. Brunhes.

Dans le cas où le conseil de prud'hommes a jugé une clause du règlement intérieur contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35 du code du travail, copie du jugement doit être adres-

sée aux représentants du personnel. Il ne nous paraît pas nécessaire en l'occurrence de reprendre l'énumération qui figure dans un alinéa précédent.

Cela dit, je précise que la commission a repoussé l'amendement de M. Brunhes et qu'elle n'a pas examiné celui de M. Pinte. Elle préfère évidemment que l'Assemblée adopte son amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre chargé du travail. Ces trois amendements répondent à un souci légitime, mais le Gouvernement donne sa faveur à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous nous rallions à l'amendement n° 4 et nous retirons l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, si, dans leur philosophie, les trois amendements en discussion sont identiques, le mien me paraît quand même plus complet dans la mesure où il prévoit notamment l'envoi de la copie du jugement à l'employeur, ce que ne font pas les deux autres.

Il importe, à mon avis, que l'employeur soit également destinataire de la copie en question...

M. le ministre chargé du travail. Cela va de soi !

M. Etienne Pinte. ...puisqu'il est l'auteur du règlement intérieur.

M. le président. Monsieur Pinte, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-38 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, après les mots : « faire l'objet », insérer les mots : « dans les deux mois ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement tend à préciser le délai du recours administratif afin que le recours contentieux reste ouvert.

En effet, la jurisprudence décide que le recours administratif ne peut conserver le délai de recours juridictionnel que s'il a été adressé à l'autorité administrative dans ce délai. Le requérant se trouve donc forcé dans le recours juridictionnel s'il n'a pas saisi l'autorité administrative dans le délai de celui-ci, qui est en général de deux mois.

Une telle précision a été, je crois, proposée devant le Sénat et M. le ministre l'avait acceptée. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de la suggérer par voie d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je pense qu'elle ne s'y serait pas opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Après les mots : « pour information », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail : « aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement reprend également une amélioration, apportée par le Sénat, qui complétait heureuse-

ment le texte. Si ma mémoire est bonne, M. le ministre avait d'ailleurs accepté un amendement semblable au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Les avenants portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. N'y sont pas soumises les notes de service prises pour son application. »

L'amendement n° 5, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Les notes de service ou tout autre document qui portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur ; ils sont en toute hypothèse soumis aux dispositions de la présente sous-section. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Etienne Pinte. Cet amendement tend à établir une distinction entre le règlement intérieur, dont la portée est générale et permanente, et les notes de service, qui sont prises pour l'application de ce règlement intérieur.

Les avenants portant prescriptions générales et permanentes sont soumis à la même réglementation que le règlement intérieur, mais pas les notes de service prises pour son application.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. L'amendement n° 5 a pour objet de préciser le premier alinéa de l'article L. 122-39 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il a donc une vocation contraire à celui que vient de défendre M. Pinte puisqu'il a pour objet de prévoir que, même s'il n'existe pas de règlement intérieur dans l'entreprise, pour une raison ou pour une autre, les notes de service qui portent prescriptions générales à l'instar d'un règlement intérieur doivent en toute hypothèse être soumises au même contrôle que le règlement intérieur.

La commission avait repoussé en première lecture, un amendement semblable à celui de M. Pinte. Je pense donc qu'elle aurait rejeté l'amendement n° 45 qui est en contradiction avec celui qu'elle-même a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable à l'amendement n° 45 et favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après les mots : « communiquées au », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail : « comité d'hygiène et de sécurité, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, et au directeur départemental du travail et de l'emploi. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il tient compte du fait que nous souhaitons en rester, dans la loi, à des règles générales, en supprimant la mention du ou des secrétaires des instances représentatives. A partir du moment où, même en cas d'urgence, on est conduit à communiquer un certain nombre de prescriptions au comité d'hygiène et de sécurité, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, ces prescriptions doivent être adressées à ces instances et non à leurs secrétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Un amendement analogue a été rejeté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail, substituer aux mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité ».

Ce point a déjà été tranché par l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-40 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. C'est le seul texte proposé pour un article du code du travail dont nous proposons, à l'instar du Sénat, la suppression.

Ce texte ne peut être, selon nous, que source d'extrêmes complications pratiques et juridiques, compte tenu de l'extension envisagée de la nouvelle compétence prud'homale.

Le Gouvernement souhaite « ratisser large ». Mais la disposition dont il s'agit nous semble contradictoire avec le texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail qui prévoit que le règlement intérieur énonce la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observe qu'il est parfaitement contradictoire avec ce qu'elle avait retenu en première lecture et ce qu'elle propose en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail, substituer aux mots : « même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement », les mots : « que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

En première lecture, le débat avait mis en lumière le fait que la rédaction initiale pouvait ne pas être compréhensible. C'est pourquoi nous proposons de substituer une proposition positive à une proposition négative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-41 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Dans les entreprises visées à l'article L. 122-33, aucune des sanctions prévues dans le règlement intérieur en application de l'article L. 122-34, ne peut, à l'exception des observations verbales, être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous avons déjà manifesté notre souci d'introduire un seuil pour l'application de la nouvelle procédure disciplinaire. C'est dans ce souci que nous avons repris une disposition qui avait été adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais il est contradictoire avec les dispositions qui ont déjà été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « soit informé », insérer les mots : « dans le même temps et ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement de précision tend à protéger le salarié. Il s'agit de faire en sorte que la sanction ne puisse intervenir qu'au moment où celui-ci est informé qu'il en est l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi deux amendements, n° 9 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Lorsque l'employeur ou son représentant envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence directe et immédiate sur la présence dans l'entreprise, la nature des fonctions, le classement hiérarchique ou la rémunération du salarié... » (le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement n° 9 tend à préciser les cas où le salarié doit être convoqué pour l'entretien préalable et ceux, très restrictifs — en cas d'avertissement ou d'une sanction de même nature — où seule la notification écrite suffit.

Quant à l'amendement n° 49 de M. Pinte, la commission ne l'a pas examiné. J'en ai pris connaissance à l'instant.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Etienne Pinte. Les deux amendements procèdent du même esprit mais ils présentent deux différences. En effet, nous proposons, quant à nous, que l'employeur ne soit pas le seul concerné, mais que son représentant le soit également. En outre, nous préférons au mot : « carrière », l'expression : « classement hiérarchique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 49. J'invite M. Pinte à se reporter aux débats du Sénat pour prendre connaissance de l'argumentation que j'ai déjà développée quant au représentant de l'employeur et au classement hiérarchique.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 qui précise clairement son intention et celle du législateur. La première rédaction était un peu compliquée, je l'avoue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 tombe.
Mme Toutain, rapporteur, M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « un jour franc », insérer les mots : « ni plus d'un mois ».

Le parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de protection.

D'après le texte adopté en première lecture, la sanction ne pouvait intervenir moins d'un jour franc après le jour fixé pour l'entretien entre l'employeur et le salarié. Il a paru nécessaire à la commission de prévoir dans la loi un délai maximal dans lequel la sanction devait intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. La précision est effectivement très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« L'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la sanction envisagée et de recueillir les explications du salarié. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. La rédaction adoptée par le Sénat vise à une meilleure protection des salariés. C'est la raison pour laquelle nous l'avons reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Un amendement analogue avait déjà été repoussé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il lui semble, cependant, que la différence entre les formules « l'employeur indique » et « l'employeur est tenu d'indiquer » n'est pas fondamentale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Lors de la première lecture, M. le ministre avait déclaré devant notre assemblée qu'une révision du droit relatif au licenciement était en préparation. Il semble donc que la modification prévue au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail trouverait mieux sa place dans ce cadre plutôt que dans un texte relatif au droit disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle avait souligné en première lecture combien cet alinéa lui paraissait marquer un progrès, dont M. Pinte demande la suppression, dans la protection des travailleurs des petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 122-42 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-42 du code du travail par les mots : « sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-41. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous avions proposé en première lecture la suppression de la sanction de la mise à pied. Mais à partir du moment où le Gouvernement a souhaité son maintien, il s'agit d'en tirer les conséquences et de préciser la rédaction pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

— 3 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris le 22 juillet 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

M. Michel Sapin. Il était temps ! (Sourires.)

— 4 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 122-44 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il n'est pas sûr que le système proposé soit conforme à l'intérêt immédiat des salariés. Il est certain, en tout cas, qu'il risque de nuire au bon fonctionnement de l'entreprise et donc, indirectement, à la vie des salariés à l'intérieur de cette entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail qui n'apporte à nos yeux aucune garantie supplémentaire concrète aux salariés mais qui présente de sérieux risques de troubles et d'encombrements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

En première lecture, l'opposition et la majorité avaient longuement débattu sur ces dispositions qui marquent, à l'évidence, un progrès considérable dans la protection des travailleurs contre l'arbitraire patronal en donnant notamment au juge la possibilité d'apprécier la disproportion de la sanction par rapport à la faute commise.

Je constate que nos collègues de l'opposition n'ont pas évolué sur ce plan. Les travailleurs en tireront toutes les conséquences.

M. Alain Madelin. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je n'ai rien à ajouter. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« L'employeur doit fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui peuvent être fournis par le salarié, à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Il s'agit d'un amendement de clarification qui prend en compte un souci qui avait été exprimé par la majorité de cette assemblée en première lecture en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve.

Un examen attentif du texte adopté en première lecture a révélé des imprécisions.

Pour que les choses soient claires, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 30.

Ce texte, qui oblige l'employeur à user de son initiative et à fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus contre le salarié pour prendre la sanction, répond très exactement au souci de la majorité de cette assemblée, dans une rédaction qui évitera toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, dont l'importance est réelle.

Le texte adopté en première lecture avait marqué, là encore, une avancée importante en faisant peser la charge de la preuve sur l'employeur.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement répond aux préoccupations déjà exprimées de la commission sans rien changer à la situation des travailleurs et la commission y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail, substituer aux mots : « conseil des prud'hommes », les mots : « conseil de prud'hommes ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail, supprimer les mots : « par rapport ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je sais bien, monsieur le ministre, que nous avons eu, en première lecture, un long débat sur les problèmes plus généralement liés aux licenciements. Nous avons enregistré avec satisfaction votre intention de déposer prochainement un texte à ce sujet.

Ce n'est ni par obstination ni par manœuvre que nous déposons cet amendement, mais parce qu'un vide juridique risque d'exister pendant un certain temps. En effet, le texte relatif aux licenciements que vous déposerez ne sera pas discuté rapidement et seul le premier des quatre textes concernant les droits des travailleurs que vous nous avez proposés sera adopté au cours de la présente session. On peut donc craindre que, pendant toute une période, des dispositions suffisantes n'assurent pas une protection normale des travailleurs menacés de licenciement.

Notre amendement pourrait être adopté dans l'attente d'un texte actualisé. Nous avons d'ailleurs voté tout à l'heure des amendements de la commission qui réintroduisaient la dénomination première des comités d'hygiène et de sécurité pour la simple raison que le texte relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est pas encore adopté. Il serait très facile au Gouvernement d'actualiser dans son futur texte relatif aux licenciements les mesures que nous retiendrions aujourd'hui. Ainsi, la sanction disciplinaire la plus grave que puisse prendre le chef d'entreprise n'échapperait pas, dans l'intervalle, aux nouvelles dispositions protectrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Un amendement analogue avait déjà été repoussé en première lecture. La commission a rejeté celui-ci pour les raisons que nous avons exposées il y a deux mois. Son attitude ne traduit pas une opposition de fond à l'argumentation développée par M. Brunhes, bien au contraire, mais il lui paraît toujours nécessaire que les problèmes relatifs aux licenciements soient pris en considération dans leur globalité et abordés dans le cadre d'une réforme d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je partage tout à fait le souci et je comprends l'impatience de M. Brunhes de voir entrer rapidement en application le texte relatif aux licenciements.

Cependant, je reprendrai l'argumentation développée par Mme le rapporteur : lorsqu'on légifère dans une matière aussi difficile que le droit du travail, en particulier pour ce qui

concerne les licenciements, il est indispensable de le faire dans un texte d'ensemble pour éviter les effets fâcheux de report d'un mécanisme sur l'autre.

M. Brunhes est d'avis que l'on peut procéder par anticipation et proposer par la suite des réajustements. Mais, en cette matière, il serait imprudent de s'engager. Le droit du travail est en cours de rénovation et il convient de légiférer par blocs cohérents et non pas par petites touches, car on risque de mal mesurer les effets des dispositions votées, lesquels peuvent être parfois, comme l'on dit, pervers.

Ayant la confirmation qu'un projet de loi sur le droit du licenciement sera présenté au Parlement, je demande à M. Brunhes de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que je considère sa démarche comme un encouragement pour le Gouvernement et pour la majorité à poursuivre activement la rénovation du code du travail.

M. le président. Monsieur Brunhes, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Brunhes. Non, monsieur le président, je le retire bien volontiers.

Les travaux parlementaires ont pris du retard. Si les textes proposés ne sont pas adoptés définitivement au cours de cette session, ni le Gouvernement, ni la majorité, je le souligne, n'en sont responsables ! C'est pourquoi nous avons de nouveau présenté la même disposition.

Monsieur le ministre, je me range à vos arguments, tout en souhaitant que le projet annoncé sur le droit du licenciement vienne en discussion dès que possible.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de licenciement disciplinaire, la procédure fixée à l'article L. 122-14 du code du travail se cumule avec celle prévue à l'article L. 122-41. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement concerne également le droit du licenciement.

Pour les mêmes raisons que précédemment, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

ARTICLE L. 122-45 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 54 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail :

« Aucun fait fautif connu de l'employeur ne peut donner lieu, à lui seul, à sanction au-delà d'un délai de trois mois. En cas de poursuite pénale, ce délai de prescription ne s'applique pas. »

L'amendement n° 13, présenté par Mme Toutain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail :

« Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Etienne Pinte. Cette précision rédactionnelle, en quelque sorte, a pour objet de distinguer clairement le pouvoir disciplinaire et la procédure pénale.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54, et pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. L'amendement n° 54 n'a pas été examiné par la commission, qui l'aurait rejeté, sans doute, parce qu'il diffère de celui qu'elle a adopté.

En effet l'amendement de la commission fixe le délai de prescription à deux mois, et non pas à trois mois. Mais c'est aussi un amendement d'ordre rédactionnel qui tend à reprendre la première rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable à l'amendement n° 13, défavorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail comme suit :

« Aucune sanction prononcée depuis plus de trois ans ne peut être... » (le reste sans changement).

Cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE L. 122-46 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « en raison de », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 60 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 14, supprimer les mots : « de ses activités ». »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission vous demande de reprendre le texte d'un amendement déposé en première lecture, mais en le complétant conformément à l'article 416 du code pénal qui énumère une série d'éléments ne pouvant donner lieu à sanction ou à licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 60.

M. Alain Madelin. Sur ce point que j'estime fondamental, je voudrais à mon tour revenir sur un long débat que nous avons eu ici en première lecture.

En effet, j'avais déclaré alors, au nom de mon groupe, que nous ne voyions bien évidemment aucun inconvénient à adopter les dispositions générales contenues dans cet article L. 122-46 tel qu'il était conçu à l'origine. Encore qu'à notre sens ce ne soit pas vraiment nécessaire, pourquoi ne pas spécifier dans la loi que nul ne saurait être licencié pour ses opinions politiques, syndicales ou ses convictions religieuses ?

Dans le même esprit, je suis tout prêt à accepter les additions de Mme Toutain et de la commission.

Néanmoins, au cours de la discussion, l'Assemblée nationale avait, fort imprudemment à mon avis, ajouté que nul ne pourrait être licencié pour ses « activités » syndicales. Or cette référence risque, je le crois, de donner prise à de mauvaises interprétations du texte qui pourrait même être détourné. C'est pourquoi je vous propose, par mon sous-amendement, de supprimer cette disposition, c'est-à-dire, pratiquement, les mots : « de ses activités ».

D'ailleurs le Sénat est allé dans le même sens, voire un peu plus loin. Il s'est ému, en effet, et fort légitimement, de la mention des opinions politiques, car empêcher un licenciement pour des opinions politiques c'est, par un biais, consacrer l'action politique dans l'entreprise, ce que souhaitaient d'ailleurs certains de nos collègues socialistes.

Mais, passons sur l'aspect politique pour insister sur le licenciement pour activités syndicales. Celles-ci sont protégées, et bien protégées même, par notre droit du travail. Si, par hasard, elles ne l'étaient pas suffisamment, réfléchissons à de nouvelles protections que nous pourrions introduire.

M. Michel Coffineau. Précisément, en voilà une !

M. Alain Madelin. Non, ce n'en est pas une, et je vais vous expliquer pourquoi.

Il peut devenir indispensable, pour la bonne marche de l'entreprise, de sanctionner certaines activités. Or, dès lors qu'elles s'exerceront en utilisant une couverture syndicale, elles bénéficieront en quelque sorte de l'immunité.

Considérons l'exemple d'un salarié — je ne parle pas d'un délégué syndical — qui distribuerait, à l'intérieur de l'entreprise, un tract politico-syndical.

M. Michel Coffineau. Qu'est-ce que c'est ?

M. Alain Madelin. La jurisprudence, du moins une certaine jurisprudence, le sait !

Par exemple, il n'est pas permis de distribuer, à l'intérieur de l'entreprise, un appel à voter pour tel ou tel candidat à des élections politiques. Nous ne sommes plus là dans le cadre de la mission syndicale telle qu'elle est définie par le code du travail.

Si un salarié perturbe la marche de l'entreprise en distribuant, poste après poste, un tract politico-syndical, il ne pourra pas être sanctionné sous prétexte que s'appliquent les dispositions concernant les activités syndicales de l'article L. 122-46 du code du travail : nul ne peut être sanctionné en raison de ses activités syndicales.

Nous sommes, monsieur le ministre, prêts à vous suivre en ce qui concerne l'engagement syndical. Nul ne doit pouvoir, en effet, être sanctionné pour son engagement ou ses opinions syndicales. Mais la notion d'activités syndicales introduit un risque grave de détournement. Les auteurs d'une altercation ou de déplacements perturbant la marche de l'entreprise, dès lors que l'altercation ou les déplacements pourront être qualifiés de « syndicaux », ont bien évidemment des chances de ne pas être sanctionnés comme ils le mériteraient dans certains cas.

Au fond, je pense non seulement à la bonne marche de l'entreprise mais aussi, tout simplement, au respect des véritables activités syndicales. Il ne me paraît pas bon que les syndicats puissent servir ainsi de couverture à des activités qui n'auront de « syndicales » que le nom.

C'est pourquoi je souhaite que nous en revenions à la proposition initiale du Gouvernement. Bornons-nous à indiquer que nul ne peut être sanctionné pour ses opinions politiques ou syndicales. L'innovation que je mets en cause a été introduite, il est vrai, par un de nos collègues de l'opposition, du groupe du rassemblement pour la République, mais j'imagine que, de cette innovation, on n'avait peut-être pas mesuré toutes les conséquences. Après avoir lu le compte rendu des débats du Sénat, il nous appartient ce soir de rectifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Notre collègue M. Madelin, toujours en proie à ses vieux démons, développe inlassablement les mêmes arguments sur les mêmes sujets.

La commission n'a pas examiné son sous-amendement mais, naturellement, elle l'aurait rejeté, pour des raisons longuement exposées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Madelin, les activités syndicales doivent rester dans le champ légal des attributions syndicales. Par conséquent, n'importe quel comportement ne pourra pas être considéré comme une activité syndicale ! Que ce soit bien clair, car il y va de l'intérêt des entreprises et de celui des syndicats eux-mêmes, vous l'avez d'ailleurs reconnu.

En outre, il ne convient pas d'effrayer les intéressés. La notion d'activité syndicale existe déjà dans le code du travail, à l'article L. 412-2 : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions. »

Par conséquent, il n'y a pas là d'innovation majeure : c'est une simple mise en conformité.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le rapporteur, les dispositions de l'amendement n° 14 reviennent à trois reprises dans le texte du projet.

Ne pensez-vous pas qu'une harmonisation serait souhaitable ? Nous les rencontrons d'abord à l'article L. 122-33, puis à l'article L. 122-46. Nous les retrouverons un peu plus tard dans un autre article. Il serait bon d'harmoniser les formulations.

M. le président. C'est un peu tard, pour l'article L. 122-33 ! Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail, supprimer les mots : « de ses activités ».

Cet amendement est devenu sans objet, car il vient d'être rejeté sous la forme d'un sous-amendement.

M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'infraction, les sanctions pénales prévues à l'article L. 461-3 (ancien) s'appliquent ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, pour répondre à votre souci de célérité, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article L. 122-7 du code du travail, les mots : « ou d'un règlement intérieur » sont supprimés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation avec les dispositions que nous venons d'adopter.

L'article L. 122-7 admettait que le règlement intérieur pouvait contenir certaines clauses désormais interdites par le texte que nous venons d'adopter.

Au fond, c'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 152-1 du code du travail, la référence à l'article « L. 122-39 » est remplacée par la référence à l'article « L. 122-42 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 321-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Dans les établissements visés à l'article précédent, à défaut de convention ou d'accord collectif applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles. »

M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 3, après les mots : « parents isolés », insérer les mots : « la situation de handicapé. ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement tend à obliger l'employeur à pondérer, disons, ses velléités de licencier certains de ses salariés. En d'autres termes, il s'agit de l'inciter à pondérer les critères retenus pour déterminer l'ordre des licenciements. Nous avons fixé, dans le projet, plusieurs éléments de pondération.

A notre avis, il faut tenir compte, non seulement des charges de famille, mais également des handicaps dont peuvent souffrir les travailleurs. Un employeur risque d'y être plus aisément sensible. Pour des raisons de sécurité, de garantie, il faut mentionner la catégorie des handicapés. Actuellement, on s'efforce de mieux les insérer dans le monde du travail. Il ne faudrait pas qu'ils soient les premières victimes de mesures de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, personnellement, je ne suis pas très favorable.

Il me semble difficile de réserver un sort particulier aux handicapés. De sensibles discriminations, même positives, ne vont pas sans inconvénients. D'ailleurs, la loi du 30 juin 1975 devrait être révisée prochainement, si mes informations sont exactes. Dans ce cadre, des dispositions concrètes seront proposées.

Ce problème, naturellement, ne nous avait pas échappé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le problème des handicapés est, en effet, un souci qui nous est commun.

Le Gouvernement a d'ailleurs déjà pris plusieurs initiatives qui seront relayées et prolongées au Parlement, c'est-à-dire par la voie législative, si besoin est.

Mais, en ce qui concerne cet amendement, je crains que le mieux ne soit l'ennemi du bien. Pourquoi vouloir mentionner explicitement toute une série de catégories, surtout en personnalisant, comme dans la proposition qui nous est soumise ? Parler des « charges de famille », de « parents isolés », soit, car l'expression a une portée générale. Si nous précisons les « handicapés », je crains qu'au lieu de favoriser leur insertion dans le milieu professionnel, où ils seraient tenus pour des travailleurs comme les autres, on n'accentue leurs difficultés d'insertion. En effet, les mécanismes de surprotection sont aussi, d'une certaine manière, des mécanismes d'exclusion.

Par conséquent, si des difficultés se présentaient, je ferais plutôt confiance, pour ma part, à la collectivité de travail, à toutes ses composantes, du chef d'entreprise à l'encadrement en passant par les responsables syndicaux ou les représentants du personnel. Quand elle aura à examiner telle situation particulière, l'ensemble de la communauté de travail pourra tenir compte de la situation des handicapés d'une façon plus spontanée : cette réaction me semble préférable à la soumission à une contrainte législative.

Tout en partageant votre souci, monsieur Pinte — et le débat l'a clarifié, je crois — je ne souhaite pas personnaliser le problème. Par rapport à votre intention, le résultat serait négatif, me semble-t-il. Je ne puis donc pas donner un avis favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, j'ai cru devoir présenter cet amendement parce que vous aviez écrit qu'il fallait tenir compte des « charges de famille », une expression générique capable d'englober toutes les situations familiales, y compris celle des parents isolés.

En première lecture, vous aviez accepté que l'on précisât « en particulier celle des parents isolés ». J'ai pensé alors que les parents isolés, cette catégorie de familles plus défavorisée que d'autres, ayant mérité une mention particulière, une autre catégorie de travailleurs défavorisés, celle des handicapés, pouvait figurer explicitement dans le texte. J'ai cru bon de proposer, en deuxième lecture, un amendement dans ce sens.

Si vous n'aviez pas déjà accepté un amendement précisant l'expression générale « chargés de famille », je n'aurais sans doute pas déposé celui-là.

M. le président. Vous le maintenez, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les chefs des entreprises mentionnées à l'article L. 122-33 du code du travail devront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, établir un règlement intérieur conforme aux dispositions de la sous-section I de la section VI du chapitre II du titre II du livre premier de ce code.

« Les dispositions de la sous-section II de ladite section VI relatives aux garanties disciplinaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « d'un an » les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'article 4, dans sa rédaction initiale, donnait aux chefs d'entreprise un délai de deux ans pour mettre leur règlement en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi.

En revanche, les articles relatifs à la procédure disciplinaire sont, eux, d'application immédiate.

En première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission, avait réduit le délai précité à un an, ce qui nous semble un peu trop court tant pour les entreprises que pour les services départementaux du travail.

En conséquence, nous vous proposons de revenir au texte initial du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, maintient le délai d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le titre VI du livre IV du code du travail devient le titre VII.

« En conséquence, les articles L. 461-1, L. 461-2, L. 461-3, L. 462-1, L. 463-1 et L. 463-2 deviennent respectivement les articles L. 471-1, L. 471-2, L. 471-3, L. 472-1, L. 473-1 et L. 473-2. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est institué au livre IV du code du travail un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE SIXIEME

« DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES. »

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1^o Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2^o Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis.

« Dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« Dans les entreprises visées au premier alinéa, à défaut d'accord, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail par les mots :

« sous peine des sanctions prévues à l'article L. 122-46 ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, cet amendement tombe du fait du retrait de l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 28 tombe.

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« Ce temps est payé comme temps de travail effectif ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. La rédaction que propose mon amendement est plus claire et conforme à celles des autres dispositions analogues proposées par le Gouvernement, notamment à l'article L. 236-7 pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

J'avais déjà fait cette remarque à M. le ministre en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement avait déjà été repoussé en première lecture par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 461-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Toutain a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, supprimer les mots :

« au sens de l'article L. 431-3 ».

La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement de forme fait référence à un article d'un autre texte relatif aux droits des travailleurs que l'Assemblée n'a pas encore adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30 », les mots : « entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Même cause, mêmes effets !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », les mots : « comité d'hygiène et de sécurité ».

On peut considérer que cet amendement a déjà été soutenu. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail, substituer aux mots : « de négociation », les mots : « d'accord ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. Alain Madelin. « Négociation » et « accord », ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je comprends le souci de la commission, mais j'observe que nous faisons une période d'expérimentation de deux ans. L'adoption de cet amendement interdirait le maintien de la distinction entre les entreprises selon qu'elles emploient plus ou moins de 200 salariés ; et je vous rappelle que les premières sont soumises à l'obligation de négocier un accord.

Il convient de laisser l'expérimentation se développer sous toutes ses formes. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui préjuge les textes législatifs à venir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Il a semblé nécessaire à la commission de supprimer en deuxième lecture le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

En effet, permettre au chef d'entreprise de mettre en œuvre, à défaut d'accord, le droit d'expression dans son entreprise, est contradictoire avec le premier alinéa de ce texte et, surtout, n'incite pas à la conclusion d'un accord auquel, vous le savez, nous sommes particulièrement attachés.

C'est pourquoi, afin que soit donnée toute sa valeur à l'obligation de négocier et d'aboutir à un accord, la rédaction que nous proposons nous semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à la politique contractuelle à tous les niveaux, au niveau interprofessionnel, à celui de la branche et à celui de l'entreprise. Il est donc tout à fait d'accord avec cet amendement.

A l'issue de la période de blocage des salaires, des négociations s'engageront dans les branches, d'abord, puis dans les entreprises. Le Gouvernement, et le ministre du travail en particulier, ne verrait que des avantages à ce que, dès le mois d'octobre — la loi étant votée — on commence à négocier des accords dans les entreprises concernées en vue de la mise en place du droit d'expression.

M. Alain Madelin. Faute de grives... !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les négociations en vue de la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 461-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Dans les entreprises visées au premier alinéa du même article, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du même code. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 du code du travail et comptant au moins cinquante salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus, en application du titre VI du livre IV du même code, à l'expiration d'un délai de deux ans. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur. »

Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 8 par les mots : « à compter de la date de promulgation de la présente loi ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est un amendement tendant à introduire une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 21.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 1984, un rapport relatif à l'application des articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail. »

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1. »

Mme Toutain, rapporteur a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer à la date : « 31 décembre 1984 », la date : « 30 juin 1985 ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Compte tenu du retard pris dans l'examen des textes, il nous a semblé nécessaire de repousser de six mois la date du dépôt du rapport afin que les délais puissent être tenus de manière rationnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons nous-mêmes souhaité que soit laissé le maximum de temps à la politique contractuelle pour qu'elle puisse produire ses effets. Par conséquent, d'un certain point de vue, je me rallie à l'amendement présenté par Mme Toutain.

Néanmoins, il aurait fallu pousser la logique jusqu'au bout et, à la suite du dépôt de ce rapport, reporter de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1986, la mise en application de la loi qui doit intervenir avant le 31 décembre 1985.

Au demeurant, la législation parviendra alors à son terme. Nous aurons une nouvelle majorité, ce qui nous permettra de faire une bonne loi.

M. Michel Coffineau. Ben voyons !...

Mme Paulette Nevoux. Prétentieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, je voudrais rappeler ce que nous avons déjà dit, car je crois qu'il n'est pas inutile de le faire.

L'hostilité de l'opposition à ce texte traduit bien la différence de conception qui nous sépare d'elle dans les domaines de l'économie et des relations entre les hommes.

Ce projet de loi, en faisant des travailleurs des citoyens qui pourront assumer leurs responsabilités dans l'entreprise, changera les relations. Mieux protéger les travailleurs, donner aux organisations syndicales les moyens de jouer pleinement leur rôle, renforcer le droit d'expression et les libertés individuelles, tels sont ses objectifs. Les amendements que nous avons adoptés améliorent le texte que nous avons adopté en première lecture. Davantage de liberté, des relations améliorées dans l'entreprise, une chance nouvelle pour l'économie française, autant de mesures qui entraînent un progrès certain dans l'histoire des travailleurs. Le groupe socialiste votera donc ce projet et apportera son soutien au ministre qui nous l'a soumis.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la démocratie française a combattu ce texte, mais plus en raison de son contenu que de son esprit.

En effet, il nous est apparu — et nous avons essayé de le montrer tout au long de la discussion — que des intentions que nous approuvons, pour quelques-unes d'entre elles, cachent des dispositions dangereuses pour la vie des salariés dans l'entreprise, pour les syndicats eux-mêmes, pour les entreprises.

Des pas en avant ont été accomplis en ce qui concerne le règlement intérieur, et nous vous y avons aidés.

Mais ont été introduits des mécanismes qui, n'en doutons pas, ne manqueront pas de faire sentir leurs effets pervers. C'est ainsi que nous pouvons craindre un durcissement des sanctions et, au lieu de leur amélioration, — ce qui est notre objectif à tous — la dégradation des rapports au sein de l'entreprise.

Enfin et surtout, nous regrettons la procédure qui a été choisie pour « donner », comme vous dites, aux salariés un droit d'expression qui n'a pas attendu les lois Auroux pour s'exercer, ainsi qu'en témoignent nombre d'expériences pilotes. En effet, au lieu de dresser le bilan de toutes ces expériences et de les développer, vous allez les soumettre à une procédure contraignante qui les stérilisera. Où sera l'extension attendue ? A l'évidence, ce texte que la majorité de l'Assemblée va adopter engendrera un droit d'expression accaparé, car médiatisé par les organisations syndicales, dénaturé, parce qu'orienté, politisé, parce que telle est la volonté de certaines organisations syndicales et celle de la majorité, groupes communiste et socialiste confondus.

Une procédure mauvaise, un droit d'expression des salariés mauvais. Pourtant nous aurions pu certainement faire ensemble un pas en avant positif dans ce domaine.

Nous avons dit à quel point notre philosophie nous attachait à ce droit qui sera, je le répète, accaparé, dénaturé et politisé. Je le crains, il en ira de ce texte comme de la politique du Gouvernement. Après le temps des illusions, viendra celui de la rigueur, celui où il faudra refondre dans un autre esprit et selon des modalités plus proches de la réalité ce qui doit rester une grande ambition, l'amélioration des rapports sociaux dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, je l'ai indiqué dans la discussion générale, le groupe communiste votera naturellement pour ce texte en souhaitant que l'ensemble des projets relatifs aux droits nouveaux des travailleurs soient votés dans les délais les plus courts possibles et qu'ils entraînent très vite des changements concrets dans la vie des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A entendre M. Le Foll, nous serions, une fois de plus, hostiles à l'un de vos projets. Je m'en suis expliqué

dans mon exposé liminaire, en analysant l'esprit dans lequel nous avons travaillé pour ce texte que nous débattons en deuxième lecture : il n'en est rien. J'en veux pour preuve la contribution que nous avons très modestement essayé d'apporter à l'amélioration de ce texte, puisque vous venez d'accepter deux ou trois de nos amendements.

Mais ce qui nous sépare, ce sont les conditions d'expression de cette liberté.

Je ne reviendrai pas sur les débats philosophiques qui animent nos exposés, lors de la première lecture. Avec mon collègue M. Madelin, je pense que l'exercice de cette liberté devrait être plus large et ne pas être monopolisé par certains. Lorsque, l'autre jour, j'intervenais dans le débat sur le projet de loi concernant la modification de la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, nous avons achoppé sur le même problème, la liberté d'expression des assurés sociaux, en l'occurrence. Nous regrettons en particulier que l'on n'offre pas aux travailleurs ou aux salariés, d'une part, aux assurés sociaux, d'autre part, le choix entre plusieurs formes d'expression et plusieurs formes de modes de représentation. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec certaines modalités de ce texte, même si, d'une manière générale, nous en approuvons l'esprit. Notre groupe, malheureusement, votera donc contre ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 5 —

ABROGATION ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922, 1032).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée au sous-amendement n° 147 à l'amendement n° 1, avant l'article 2.

Avant l'article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 1, présenté par M. Forni, rapporteur :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à 40 heures ni supérieure à 120 heures.

« Il fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le prévenu subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal, ou à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« Art. 43-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article qui précède ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

Sur cet amendement n° 1, je suis saisi de plusieurs sous-amendements, et d'abord du sous-amendement n° 147.

Ce sous-amendement, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, après les mots : « l'emprisonnement », insérer les mots : « dont la durée n'excède pas un an ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, si vous me le permettez, afin de donner peut-être plus de cohérence à nos travaux, je m'exprimerai sur la totalité des sous-amendements que j'ai déposés à l'amendement n° 1, ainsi que sur les sous-amendements homothétiques, en quelque sorte, portant sur l'amendement n° 2 — d'ailleurs, le rapporteur a soutenu en même temps l'amendement n° 1 avant l'article 2 et l'amendement n° 2 à l'article 2. Il s'agit là, en effet, d'un ensemble de propositions qui traduisent la position de principe que M. Emmanuel Aubert a exprimée au nom de notre groupe avant la levée de la précédente séance.

En ce qui concerne cette peine de substitution et cette mesure probatoire de substitution que tendent à créer les amendements n° 1 et 2, il faut d'abord commenter le principe même du travail communautaire ou, plus exactement, du travail au profit de la communauté. Ce n'est pas une idée nouvelle — on l'a indiqué — et il a été pratiqué assez largement et depuis fort longtemps dans des pays comme le Royaume-Uni, le Québec, ainsi que dans l'Etat de New York et dans les pays scandinaves.

Si l'on veut saisir la réalité, il faut bien voir que, pour réussir, cette idée, qui est intéressante, doit réunir deux conditions. La première condition, et je crains qu'elle ne soit pas tout à fait bien remplie dans notre pays, c'est l'existence d'un marché d'offres d'emploi de ce type qui soit assez large. Sans revenir sur les remarques qui ont déjà été formulées, je me borne à indiquer que la France n'est peut-être pas dans la meilleure situation, à cet égard.

Mais surtout, monsieur le garde des sceaux — parce que là nous sommes au cœur du problème — je crois que la réussite de ce genre de peine de substitution ou de mesure probatoire de substitution ne peut être complète que s'il existe des moyens publics, nombreux et de qualité, pour suivre leur réalisation.

Vous savez sans doute qu'en Grande-Bretagne, plus de quatre mille personnes s'occupent, en qualité d'agents publics dans l'équivalent des comités de probation, de l'organisation et de l'encadrement du travail au profit de la communauté. Ce chiffre est tout à fait considérable, surtout si on le compare au nombre des magistrats en France.

Il me paraissait indispensable de présenter ces deux observations préalables, car il ne faut pas se faire d'illusions sur l'efficacité qu'auront les mesures proposées si l'on ne réalise pas tant certaines conditions économiques — elles dépendent évidemment de bien d'autres choses que de l'action du garde des sceaux — que, surtout, des efforts considérables, notamment sur le plan budgétaire, pour mettre en place les moyens nécessaires.

Je formulerai maintenant, pour présenter les sous-amendements que nous avons déposés, plusieurs remarques sur le plan juridique.

Ainsi que M. Foyer et M. Emmanuel Aubert l'ont indiqué tout à l'heure, nous pensons que la proposition qui nous est présentée peut être mise en œuvre, sous réserve que quelques conditions soient respectées. Celles-ci sont précisément l'objet de nos sous-amendements.

La première de ces conditions est que — M. le rapporteur l'a lui-même souligné en présentant ses amendements — les mesures envisagées ne puissent s'appliquer qu'à des délinquants primaires. C'est pourquoi le sous-amendement n° 154 prévoit que ne peut bénéficier de cette peine de substitution que le prévenu qui n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois.

La deuxième condition est que cette mesure ne puisse pas être substituée à n'importe quel niveau de condamnation. Notre sous-amendement n° 147 propose donc qu'elle ne puisse se substituer qu'à une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

Nous avons, sur le plan juridique, une troisième observation à faire mais je reconnais qu'il est beaucoup plus difficile de formuler une proposition précise pour modifier le texte sur ce point. Je ne suis pas sûr en effet qu'il soit opportun d'accorder une durée d'un an pour l'accomplissement du travail d'intérêt général. Il me semble que ce délai est un peu long. Cela dit, monsieur le garde des sceaux, nous avons déposé un sous-amendement tendant à augmenter cette peine et, s'il était adopté, cette durée d'un an serait beaucoup plus facilement admissible. Il serait en effet plus justifié d'étaler sur une année une peine de 240 heures de travail — comme nous le proposons — qu'une peine plafonnée à 120 heures.

Notre quatrième observation — je viens d'y faire allusion — nous a conduits à déposer le sous-amendement n° 149. La fourchette proposée par M. le rapporteur nous semble en effet insuffisante et nous proposons que, au lieu de « inférieure à 40 heures ni supérieure à 120 heures », il soit prévu « inférieure à 80 heures ni supérieure à 240 heures ». On peut certes discuter

sur ce sujet mais j'estime que la branche supérieure de la fourchette — c'est-à-dire 240 heures — est la plus importante et qu'il faudrait la retenir.

Enfin, la dernière condition est, à nos yeux, essentielle — M. Emmanuel Aubert l'a évoquée tout à l'heure — parce qu'elle concerne l'introduction dans notre droit pénal d'une innovation importante. Celle-ci fait l'objet du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 qui prévoit que cette mesure ne peut pas être appliquée sans l'accord du prévenu. Je présenterai à cet égard trois réflexions.

En premier lieu, le législateur pénal s'engage peut-être sur une voie un peu exagérément innovatrice : celle de la contractualisation des peines. Celle-ci n'est certainement pas cohérente avec l'ensemble de notre système pénal. Il ne s'agit certes pas d'une raison qui interdit d'y penser, mais il faut être conscient que nous n'avons pas — contrairement au droit anglo-saxon — de tradition en matière de peines de caractère conventionnel ou contractuel. Il n'y a pas chez nous l'équivalent du contrat judiciaire qui existe dans le droit pénal de certains pays anglo-saxons.

En deuxième lieu, vous justifiez cette obligation d'obtenir l'accord du prévenu par la nécessité de ne pas entrer en contradiction avec la convention internationale qui interdit le travail forcé. Mais cette obligation n'est-elle pas inconstitutionnelle au regard de l'égalité des citoyens devant la loi, en l'espèce devant la loi pénale ? En effet, l'égalité voudrait que tous ceux qui se trouvent dans des situations identiques se voient appliquer les mêmes peines sans qu'intervienne leur volonté.

J'ajoute à ce propos que l'amendement n° 2 soulève un problème d'égalité en matière de contrôle judiciaire, ce qui pourrait également faire naître certaines réserves sur la constitutionnalité de cette disposition.

En troisième lieu, enfin, il n'est pas évident que l'idée que le condamné doit donner son accord à la peine qui va lui être infligée soit commodément reçue par l'opinion publique. Je note cependant avec intérêt que M. le rapporteur a souligné que nous allions en quelque sorte ouvrir une période d'essai avant la mise en œuvre de la réforme d'ensemble du code pénal. C'est une solution ; cela nous permettra de voir comment réagiront les magistrats, les prévenus, les auxiliaires de justice et l'opinion publique.

En tout cas, nous allons essayer de parer à ces difficultés en proposant, d'abord, un sous-amendement de suppression de cet alinéa, afin que cette peine puisse être appliquée en dehors de tout accord du prévenu, puis un sous-amendement de repli. Ce dernier sera d'ailleurs dans la ligne d'un propos tenu par M. le rapporteur qui nous a indiqué que l'accord du prévenu ne serait requis que sur le principe de l'utilisation de cette peine. S'il semble purement rédactionnel puisqu'il propose de remonter ce quatrième alinéa en deuxième position, tel n'est pas véritablement le cas, car cette modification de la présentation montrerait que l'accord du prévenu porte sur le principe du recours à cette peine de substitution — ou à cette mesure probatoire de substitution — et non pas sur les modalités de la condamnation qui sont prévues dans les deuxième et troisième alinéas.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mais je tenais à présenter l'ensemble des sous-amendements que nous avons déposés pour essayer de créer les meilleures conditions d'application possibles de ces nouvelles mesures qui constituent une innovation importante, en même temps qu'intéressante et dont je souligne qu'elles ne pourront réellement prendre effet que si le Gouvernement met en œuvre les moyens nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de ce travail au service de la communauté.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Toubon, de cet exposé d'ensemble qui précise bien la position de votre groupe.

Je demanderai cependant, pour la clarté de la discussion, à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux de s'exprimer séparément sur chacun des sous-amendements car il y a déjà eu un débat général sur l'ensemble.

Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le sous-amendement n° 147 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission des lois. J'indique cependant que j'y suis opposé, à titre personnel. Il aboutirait en effet à restreindre considérablement le champ d'application de la mesure proposée. Il nous paraît préférable de demeurer dans le cadre qui est fixé par l'article 43-3 en nous bornant à prévoir cette substitution lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, sans fixer de limite que le propose M. Toubon dans ce sous-amendement. J'espère qu'il comprendra quelles sont les raisons qui nous conduisent à refuser sa proposition.

Je tiens d'ailleurs à l'informer que nous n'aurons pas la même attitude sur d'autres sous-amendements qu'il a présentés et qui me paraissent tout à fait intéressants dans la mesure où ils tendent à compléter judicieusement les dispositions de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 147 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. La position du Gouvernement sera identique à celle de M. le rapporteur. En effet, dans de nombreuses incriminations, les peines encourues dépassent très sensiblement le niveau de un an alors qu'elles concernent des faits simples pour lesquels les peines de substitution devraient pouvoir être appliquées. Tel est le cas, par exemple, du bris volontaire de pare-brise, des paris clandestins ou du vol d'un objet de très faible importance. Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Alsain Madelin.

M. Alsain Madelin. Je ne suis pas convaincu que l'établissement d'un plafond pour la peine permette de répondre à la diversité des situations. En effet si certaines peines encourues sont supérieures à un an d'emprisonnement les peines réellement prononcées, à défaut de peines de substitution, seraient beaucoup plus faibles.

Par ailleurs, dès lors que l'on commence à établir un parallélisme entre la peine encourue ou prononcée, et la peine de substitution, on risque d'aboutir à une sorte d'échelle de concordance. Par exemple, une condamnation à une peine de un an de prison signifierait — si l'on retenait le maximum que proposera tout à l'heure M. Toubon — que 365 jours de prison équivalent à 240 heures de travail, autrement dit, qu'un jour et demi de prison vaut une heure de travail.

Il est bien évident que, dans votre conception, monsieur le garde des sceaux, comme dans celle de M. le rapporteur, vous visez les petites peines encourues, quel que soit le plafond. Vous voulez sans doute que la condamnation au travail d'intérêt général se substitue à des peines qui auraient été faibles, quel que soit le maximum encouru.

Nous ne devons donc pas nous attacher au plafond de la peine encourue, mais bien préciser, dans ce débat législatif, que cette substitution ne pourra remplacer que des condamnations à quelques jours de prison — une quinzaine au maximum — mais, en aucun cas, à des peines de six mois ou un an d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Compte tenu des explications qui ont été données par M. le garde des sceaux sur la réalité du niveau actuel des condamnations, je retire le sous-amendement n° 147.

M. le président. Le sous-amendement n° 147 est retiré.

Le sous-amendement n° 154, présenté par M. Toubon, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, après les mots : « l'emprisonnement », insérer les mots : « et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement consiste à préciser la notion générique de délinquant primaire.

Nous voulons en effet que ces mesures ne puissent s'appliquer qu'à des petits délinquants. Il traduit l'idée, communément admise sur tous ces bancs, que ces peines, ou ces mesures probatoires de substitution ne doivent pas bénéficier à des délinquants endurcis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Puisque M. Toubon a défendu le sous-amendement n° 154, le sous-amendement n° 153 n'a plus d'objet.

M. Jacques Toubon. J'ai indiqué au service de la séance que je le retirais.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 154, je veux, à titre personnel, faire part de mon accord à M. Toubon. Il se situe en effet dans le droit-fil des explications que j'ai fournies, en souhaitant que ces peines de substitution jouent essentiellement en faveur des délinquants primaires.

Il convient en effet d'éviter que les peines d'obligation de travail ne bénéficient aux récidivistes, aux délinquants d'habitude. Elles n'auraient, bien entendu, aucun effet à leur égard.

C'est pourquoi j'accepte, à titre personnel, le sous-amendement de M. Toubon qui tend à fixer la limite au-delà de laquelle ces peines de substitution ne pourront s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement est également très claire.

Les mesures dont nous débattons doivent concerner la petite délinquance, c'est-à-dire des faits de faible gravité commis par des délinquants qui n'ont pas un passé judiciaire de nature à emporter des sanctions d'un autre ordre.

Les précisions qui figurent dans le sous-amendement n° 154 présenté par M. Toubon sont donc conformes aux vues du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Afin de respecter le règlement, monsieur le président, je voulais m'inscrire contre, non pas contre un sous-amendement précis, mais contre l'ensemble des précisions que l'on veut apporter à ce texte.

M. François Massot. Division de l'opposition !

M. Pascal Clément. Pour une fois que nous sommes tous d'accord, monsieur Massot, essayez de m'écouter sereinement. L'idée est bonne ; il faut la creuser et je vois deux possibilités.

Ou bien l'on veut rendre tout normatif en déposant de nombreux sous-amendements pour envisager, en théorie, les différentes possibilités. Ou bien — et c'est à mon avis la bonne solution — on mène, sans publicité, des micro-expériences sur le terrain en incitant le plus grand nombre de délinquants à accepter un travail d'intérêt général de telle sorte que peu à peu les mécanismes se mettent en ordre.

Je sais bien que s'en tenir à la théorie est une tradition française à laquelle on peut difficilement échapper car il faut bien tracer un cadre, mais mieux vaudrait être pragmatique afin de déboucher, après certaines expériences concrètes, sur des propositions que vous nous soumettriez ensuite. Dans ces conditions, nous élaborerions une œuvre législative utile.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Je serais personnellement tout à fait d'accord avec M. Clément pour tenter des micro-expériences si, comme nous les a excellemment décrites M. le rapporteur, certaines, très positives, n'avaient pas été lancées dans plusieurs pays.

Le sous-amendement n° 154 de M. Toubon n'a pas été examiné en commission. Mais M. le rapporteur a indiqué, à titre personnel, qu'il y était favorable. Le groupe socialiste y est tout aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 60 présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, après les mots : « d'une collectivité », insérer le mot : « publique ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement de pure forme tend à améliorer la rédaction de l'article 43-3-1 du code pénal en précisant que le travail d'intérêt général peut être accompli au profit d'une collectivité « publique ».

Les raisons de cette précision se comprennent aisément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 152, présenté par M. Foyer, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, supprimer les mots : « ou d'une association ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Dans son esprit du moins, le sous-amendement n° 152 de M. Foyer répond à la même préoccupation que le sous-amendement n° 60 du Gouvernement, qui vient d'être adopté. En effet, si notre collègue conçoit que ce travail de type

communautaire puisse être réalisé au bénéfice de collectivités locales, d'établissements publics, il souhaite toutefois en exclure les personnes de droit privé que sont les associations.

Par conséquent, il convient de bien s'entendre. L'adjonction de l'adjectif « publique », au mot collectivité, signifie-t-elle, monsieur le garde des sceaux, que vous avez entendu prévoir cumulativement l'exécution du travail de type communautaire au profit d'une collectivité publique — une collectivité locale, par exemple — ou d'une association ? Ou, au contraire, avez-vous entendu en exclure les collectivités de droit privé que sont les associations ? Dans cette dernière hypothèse, le sous-amendement de M. Foyer serait satisfait. Dans le cas contraire, il mérite d'être examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La précision apportée par le sous-amendement du Gouvernement était nécessaire — j'aurais peut-être dû m'en expliquer plus complètement — car le concept de collectivité en tant que telle ne recouvre pas la notion juridique de personne morale.

Pour les associations, l'argument ne vaut pas. D'ailleurs le Gouvernement estime nécessaire que des associations puissent participer à cette entreprise d'intérêt général. Dans les explications que j'ai fournies hier, j'ai souligné qu'il ne serait pas possible de lutter contre ce type de délinquance qui nous préoccupe tant, si l'on ne favorise pas la prise de conscience par les citoyens — et surtout par ceux qui militent dans des associations qui s'intéressent à ces problèmes — de l'urgence de trouver des solutions que l'on ne saurait laisser à la seule initiative des techniciens ou des professionnels.

C'est la raison pour laquelle le mot « association » doit être maintenu dans le texte que nous élaborons. Je précise toutefois que le juge d'application des peines exercera un contrôle et qu'au besoin le décret pris en Conseil d'Etat pourra apporter des précisions utiles.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 152, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je le maintiens car, n'en étant pas l'auteur, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

Comme vient de l'affirmer M. le garde des sceaux, on ne peut pas confier les condamnés à un travail de type communautaire à n'importe quelle association. Il y aura, dans les textes réglementaires, un travail très soigneux à effectuer.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais elle a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles les associations seraient appelées à intervenir dans l'exécution de cette obligation de travail par certains délinquants.

Je considère, monsieur Toubon, qu'il serait tout à fait préjudiciable de ne pas maintenir le terme « association » dans le projet. Ma conviction est en effet que l'exemple viendra précisément des associations qui, dans ce domaine de la réinsertion, de la resocialisation, du reclassement des délinquants, ont déjà une certaine habitude que n'ont pas pour l'instant les collectivités locales. Il conviendra certes de définir les critères d'agrément dans le décret prévu par le texte proposé pour l'article 43-3-2. Il est donc nécessaire de retenir la formule proposée dans l'amendement n° 1 et de rejeter le sous-amendement présenté par M. Foyer. Il s'agit non pas d'admettre n'importe quelle association dans ce circuit de resocialisation des délinquants, mais de bien choisir celles qui pourront apporter leur contribution et leur aide.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 149 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 149, présenté par M. Toubon, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal, substituer aux mots : « inférieure à quarante heures, ni supérieure à cent-vingt heures », les mots : « inférieure à quatre-vingts heures ni supérieure à deux cent quarante heures ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Le sous-amendement n° 88, présenté par M. Alain Madelin, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-1 du code pénal substituer aux mots : « quarante heures », les mots : « trente-neuf heures ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par ce sous-amendement, je propose de ramener le minimum de cette peine de substitution de quarante à trente-neuf heures. On pourrait certes y voir quelque malice et le ton sérieux de ce débat devrait m'inciter à retirer ce sous-amendement. Eh bien ! même si j'avoue avoir quelque peu cédé à la malice, cette proposition répond à une réalité.

En effet, la peine minimale de quarante heures étalée sur un délai de quinze jours, de trois semaines ou de six mois, ne pose pas de problème. Mais si le condamné décide de bloquer, par exemple, une semaine de congé pour purger sa peine, il ne le pourra pas, puisque la législation du travail impose désormais les trente-neuf heures. Il restera donc une heure en suspens, sauf à considérer que trente-neuf heures de peine de substitution équivalent à quarante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 149 et 88 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Madelin, si les motifs de votre sous-amendement sont sérieux, sa défense l'est beaucoup moins. Or je souhaite que ce débat s'en tienne à des sujets qui intéressent l'Assemblée et l'opinion publique.

La commission l'a rejeté. Il est d'ailleurs en contradiction avec les propositions présentées par M. Toubon dans d'autres sous-amendements. Par conséquent, j'invite l'Assemblée à le repousser.

Sur le sous-amendement n° 149 de M. Toubon, j'émet un accord partiel. Je m'explique. En ce qui concerne la barre maximale, j'ai proposé, dans l'amendement n° 1, de la fixer à cent vingt heures. Ce plafond peut sans inconvénient être relevé à deux cent quarante heures. C'est d'ailleurs la solution qu'ont retenue d'autres législations, notamment la législation anglaise. Je suis, pour ma part, prêt à m'y rallier.

Je souhaite que la fourchette mise à la disposition des magistrats soit aussi large que possible. Dans ces conditions, accepteriez-vous, monsieur Toubon, que la durée minimale fixée par votre sous-amendement n° 149 à quatre-vingts heures soit ramenée au minimum que j'ai moi-même fixé, c'est-à-dire à quarante heures ?

Ainsi, de quarante heures à deux cent quarante heures, la marge d'appréciation laissée au magistrat serait très large et permettrait de mieux individualiser les peines infligées aux délinquants.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'accède à votre demande, monsieur le rapporteur, et je rectifie mon sous-amendement en ce sens.

M. le président. Le sous-amendement n° 149 ainsi rectifié serait rédigé de la manière suivante : « A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal, substituer aux mots : « ni supérieure à cent vingt heures », les mots : « ni supérieure à deux cent quarante heures ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149 rectifié.

(Le sous-amendement rectifié est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 88 devient sans objet. Le sous-amendement n° 155, présenté par M. Toubon, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« I. Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu. »

« II. En conséquence, supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà indiqué que l'accord préalable du prévenu porte sur le principe et non sur le quantum de cette peine. La proposition de M. Toubon d'insérer ce nouvel alinéa immédiatement après la définition générale de l'obligation de travail est plus conforme à l'esprit de l'amendement n° 1.

J'accepte donc de supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal et de l'insérer après le premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

Je tiens au passage à souligner l'importance que revêt cet accord du prévenu. Il s'agit en effet d'une démarche nouvelle dans le droit pénal français. Il s'inscrit plutôt dans la tradition de l'amendement accepté, avec tout ce qu'il implique d'arrière-plan religieux, je n'hésite pas à le dire.

Il correspond aussi à la conception anglo-saxonne du droit pénal. Mais il me paraît tout à fait essentiel, au moment précis où l'on ouvre la voie dans ce domaine, que l'on se préoccupe d'offrir au délinquant une sorte de chance en lui demandant son adhésion. Le fait qu'il en prenne conscience et qu'il le manifeste par son accord ne sera certainement pas sans effet sur l'heureux résultat que nous attendons de ce travail d'intérêt général.

Le Gouvernement accepte donc ce sous-amendement qui améliore la rédaction de l'article.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 155. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 156, présenté par M. Toubon, à l'amendement n° 1, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal :

« Le tribunal fixe... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Sous-amendement rédactionnel de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 148, présenté par M. Toubon, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il tombe.

M. le président. Le sous-amendement n° 148 devient sans objet. Le sous-amendement n° 61, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 1, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-3-I du code pénal, substituer aux mots : « par le présent article », les mots : « par l'alinéa 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il tombe.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 devient sans objet.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, le groupe du rassemblement pour la République votera l'amendement n° 1 ainsi modifié.

La coopération, dépourvue d'arrière-pensées, sans procès d'intention, prouve, dans un tel domaine, qu'il est possible d'arriver à une communauté de vues.

Certes, cette proposition qui, encore une fois, résulte de travaux antérieurs, est peut-être un saut dans l'inconnu, surtout en cette matière.

Mais nous l'acceptons volontiers parce que nous considérons qu'un gros effort doit être accompli ; nous aurons l'occasion d'en reparler.

Je souhaite aussi, monsieur le garde des sceaux, que nous retrouvions la coopération que nous avons apportée à l'édification de ce nouveau « morceau » du code pénal, au cours de l'examen d'autres parties sur lesquelles nous pensons avoir raison.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je tiens, à mon tour, à faire remarquer que si nous sommes attachés aux peines de substitution — tel est l'objet de la proposition de la commission — nous le sommes aussi à l'accord de l'inculpé.

La disposition que nous allons adopter permettra d'améliorer notablement le sort de nombreux petits délinquants qui étaient trop souvent, vous l'avez souligné à de nombreuses reprises, monsieur le garde des sceaux, contaminés par le pourrissoir carcéral.

Si nous nous félicitons tous du tour qu'a pris le débat sur l'amendement n° 1, permettez-moi tout de même de noter, monsieur le garde des sceaux, qu'il est possible de s'entendre et que l'opposition est ouverte à certaines propositions de la majorité. J'ajoute que vous-même avez accepté des sous-amendements de nos collègues du groupe R.P.R.

Je souhaite qu'au-delà de la tournure un peu politique qu'a prise la discussion de l'article 1^{er}, vous compreniez qu'il est nécessaire de prendre en compte le réel souci de toute une partie de la population, que nous représentons, afin de donner à ce texte une ligne médiane qui nous permettrait de travailler véritablement dans l'intérêt général. Sinon, on aura le sentiment de travailler au profit d'intérêts partisans.

Je souhaite donc, à l'exemple de ce qui vient de se passer, que nous puissions continuer ce dialogue constructif.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. L'Assemblée nationale s'apprête à voter une disposition qui est, je me permets de le souligner, historiquement fondamentale en droit pénal.

En effet, nous allons décider d'instaurer une peine de substitution, intelligente, humaine, qui fera que la réinsertion, la réhabilitation l'emporteront sur la répression. Nous posons en ce moment la première pierre de l'édifice que constituera la réforme du code pénal. J'ose espérer que la rencontre qui s'instaura sur ce point entre les groupes de l'Assemblée se renouvellera lorsque nous élaborerons ensemble cette grande réforme attendue des praticiens, des juristes, qui sera bénéfique pour l'ensemble de notre société.

M. François Massot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au nom du Gouvernement, je veux, à mon tour, exprimer ma satisfaction devant l'unanimité que rencontre cette disposition importante, qui constitue un pas en avant de la législation pénale. Cette disposition est importante aussi parce qu'elle reflète la prise de conscience que j'appellais hier de mes vœux, que le traitement de la petite délinquance — problème considérable qui interpelle tout le monde — requiert de la volonté, de l'imagination et, comme l'a fort justement dit M. Toubon, des moyens.

La démarche qui a été suivie est significative de cet état d'esprit. Certes l'idée a été maintes fois évoquée de s'inspirer d'expériences étrangères, mais entre l'idée et l'action, le fossé est souvent large : c'est à l'initiative de M. Forni et de la commission des lois que nous l'avons franchi. Ce qui s'est passé aujourd'hui montre l'apport que des esprits avertis, expérimentés et soucieux d'améliorer la législation existante peuvent réaliser, quelle que soit leur place dans l'hémicycle et cela augure bien de l'entreprise difficile et considérable, et qui doit marquer la législation, que sera l'élaboration du nouveau code pénal. Je suis convaincu que c'est en examinant lucidement, en hommes et en femmes responsables, les graves problèmes qui se posent à nous tous qu'on parviendra à réaliser une œuvre dont la portée dépasse, bien entendu, la durée d'une législature.

J'ai déjà indiqué que la disposition dont nous discutons n'entrera en vigueur que lorsqu'un décret pris en Conseil d'Etat en aura précisé les modalités d'application qui — vous le savez — seront complexes. J'ajoute que, lorsque le projet de décret aura été préparé, je demanderai à la commission des lois de bien vouloir m'entendre pour me faire part de ses éventuelles critiques ou suggestions. Pour que ce décret soit aussi opérationnel que possible — pour employer un terme militaire — la commission des maires, qui regroupe des élus de toutes les tendances politiques, sera également associée à son élaboration. En effet, nous avons besoin du concours de ceux qui exercent des responsabilités et qui connaissent bien les problèmes sur le terrain.

Il est vrai, monsieur Toubon, que rien n'est possible sans moyens : rien ne l'est non plus sans volonté, et je suis heureux que la volonté, qui est la mienne et aussi celle du Gouvernement, de sortir des sentiers battus pour s'engager dans une voie nouvelle, ait été si bien comprise ce soir par l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés les articles 747-1 à 747-4 du code de procédure pénale. En conséquence, le chapitre III du titre IV du livre V du même code est supprimé. »
La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je ne voudrais pas, après ce qui vient d'être dit, notamment par vous, monsieur le garde des sceaux, donner l'impression de faire de la polémique, mais j'observe cependant que le vote sur l'amendement n° 1 contredit vos descriptions manichéennes d'hier, reprises par d'autres orateurs de la majorité, selon lesquelles il y aurait d'un côté les « infâmes » — c'est-à-dire nous — et de l'autre côté, l'archange — vous — entouré du chœur des anges, c'est-à-dire le groupe socialiste et la gauche en général.

M. le garde des sceaux. Vous caricaturez !

M. Jacques Toubon. Il nous est proposé, à l'article 2, d'abroger les articles 747-1 à 747-4 du code de procédure pénale qui, en vertu de la loi du 2 février 1981, excluaient du bénéfice du sursis simple avec mise à l'épreuve les auteurs d'infractions de violence, précédemment condamnés pour des faits de même nature et dont la dangerosité sociale est évidente.

En revenant aux dispositions antérieures qui permettaient d'accorder le sursis de façon indéfinie à des récidivistes ou, en tout cas, de limiter les effets de la révocation du sursis lorsque celle-ci est ordonnée, on renoue avec une certaine facilité dont les conséquences ne nous paraissent pas excellentes.

Dans l'article 2, comme dans l'article 1^{er}, on traite la haute délinquance avec les mêmes armes que celles qu'on se donne contre la petite délinquance, alors que les infractions ne sont pas de même nature.

Nous espérons en tout cas, monsieur le garde des sceaux, que le futur code pénal que vous préparez contiendra des dispositions plus proches de celles que nous venons d'adopter que de celles que vous nous soumettez à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Certaines dispositions de la loi de 1981 visaient à faire cesser l'abus que constituaient, depuis 1975 seulement, les « sursis à répétition ».

C'est le cas, notamment, de l'article 747-2 du code de procédure pénale qui, assez normalement, interdit aux personnes condamnées pour infraction de violence moins de cinq ans après une précédente condamnation, de bénéficier du sursis. Il est sain que ces gens sachent que, s'ils récidivent dans la violence, ils n'auront pas droit au sursis.

Je note d'ailleurs que, s'il y avait eu moins de parti-pris, moins de prétentions philosophiques de part et d'autre, on aurait pu réussir à apaiser le prurit de sursis sans pour autant supprimer complètement celui-ci.

Vous voulez abroger l'article 747-2 du code de procédure pénale. Je vous propose, pour ma part, de ne maintenir les limitations à l'octroi du sursis qu'en cas de récidive d'infraction « de violence », ce qui permet d'être plus souple dans le cas où la première infraction a été commise sans violence. Tel est l'objet de l'amendement n° 33.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'enserrer les tribunaux dans des règles draconiennes, de limiter la liberté de jugement du magistrat que lui garantit, en tout état de cause, le code pénal. Mais, en la matière, un compromis aurait été souhaitable pour que la justice avance dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Le groupe socialiste ne peut partager l'analyse que viennent de présenter M. Toubon et M. Aubert.

Nous, nous faisons confiance aux magistrats et nous voulons non pas des peines automatiques, mais des peines individualisées, en fonction de la personne et de l'acte.

La qualité de notre magistrature, dont l'opposition a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises l'indépendance, en fait l'une des meilleures du monde. Son impartialité est au-dessus de tout soupçon. Pourquoi donc limiter les possibilités d'arbitrage des juges ?

Je m'étonne de la méfiance que certains manifestent à l'égard de la magistrature, aujourd'hui comme il y a deux ans. C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il est indispensable de voter l'article 2.

M. le président. M. Clément et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Le garde des sceaux m'a repris quand j'ai parlé du privilège des juges d'application des peines. Je ne puis me rétracter car autant je considère comme un droit du juge d'application des peines de donner un sursis à un primo-délinquant, autant je considère que la possibilité d'accorder des sursis en cascade constitue un véritable privilège.

Certes, les magistrats méritent la confiance. Mais il faut aussi que la fourchette entre peines minima et maxima ne soit pas tellement large que l'appréciation devienne difficile. C'est dans la mesure où la peine encourue a un caractère exemplaire que le délinquant potentiel peut renoncer à se lancer dans une aventure violente.

Nous devons améliorer le fonctionnement de la justice et faire confiance aux magistrats, mais nous devons aussi rassurer les justiciables français. Les récidivistes ne peuvent pas être traités comme des primo-délinquants. C'est pourquoi je demande la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que nous achevions ce soir l'examen de l'article 2.

M. le président. Monsieur Forni, il me faudra lever la séance à une heure car nous devons poursuivre nos travaux ce matin, dès neuf heures trente.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Bien, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° 70, nous nous sommes expliqués longuement sur la conception qui est la nôtre. Nous pensons qu'il ne convient pas de s'enfermer dans des incriminations, dans des règles trop étroites et qu'il est préférable de laisser au magistrat la possibilité de juger l'homme qui se trouve en face de lui, qu'il s'agisse d'un petit délinquant, d'un délinquant dangereux ou d'un récidiviste. Lorsque l'infraction aura été commise avec violence, il appartiendra, bien entendu, au tribunal de prononcer une sanction rigoureuse.

C'est pourquoi la commission des lois a rejeté l'amendement de M. Clément.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour une motion d'ordre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il nous reste dix minutes jusqu'à une heure du matin, monsieur le président, et je suis persuadé que, dans ce laps de temps, nous pourrions examiner l'amendement n° 2 de la commission, car, à l'exception d'un seul, tous les sous-amendements qui le concernent sont homothétiques de ceux que nous avons examinés à l'amendement n° 1. Nous pourrions ainsi attaquer l'article 3 dès l'ouverture de la prochaine séance.

M. le président. Nous allons essayer. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement le rejette pour des raisons qu'il a déjà exposées et qu'il aura encore l'occasion de développer.

Cela dit, je partage l'avis de M. Toubon. Nous pourrions, en effet, achever dès ce soir l'examen de l'article 2, puisque l'amendement n° 2 de la commission reprend, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, les dispositions déjà adoptées à propos de la peine de substitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 2, 87 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III. — Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa 1^{er}, prévoir spécialement que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à cent vingt heures.

« I fixe, dans la limite d'un an, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue : il

est éventuellement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle le condamné subit une incapacité totale de travail.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont déterminées par le tribunal ou, à défaut, par le juge de l'application des peines.

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 748-1, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, alinéas 2 et 3, 743 et 745, alinéa 2, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu pour l'article 742-1 est ramené à un an.

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

« Art. 747-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre ; il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines établit, à l'intention du tribunal, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort. »

L'amendement n° 87, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 747-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière de sursis les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour les infractions à l'article 334-1 du code pénal et à l'article L. 627 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Emmanuel Aubert, Foyer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — A la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 747-2 du code de procédure pénale, après les mots : « soit à une peine d'emprisonnement » les mots : « avec ou sans sursis », sont remplacés par les mots : « sans sursis supérieure à un mois ».

« II. — Le paragraphe 2^e de l'article 747-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2^e Lorsque la personne poursuivie a été condamnée à une peine criminelle au cours des cinq ans qui ont précédé les faits. »

« III. — Après les mots : « soit à une peine criminelle », l'article 747-3 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : « soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est homothétique de l'amendement n° 1 puisqu'il reprend la procédure de l'obligation de travail dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Il ne comporte aucune différence avec l'amendement n° 1, si ce n'est qu'au moment du prononcé de l'obligation de travail, le tribunal accompagne cette sanction d'une peine d'emprisonnement avec sursis, lequel sera révoqué au cas où l'obligation de travail n'aurait pas été respectée.

J'espère que cette explication me dispensera de commenter les autres amendements et que nous pourrions ainsi en terminer avant une heure du matin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois néanmoins vous demander dans quel sens la commission s'est prononcée sur les amendements n° 87 et 33.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Elle les a rejetés tous les deux.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Pascal Clément. Il s'explique de lui-même !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Emmanuel Aubert. Pour ma part, j'exposerai les motifs de cet amendement car on ne saurait tout de même assigner à nos travaux de rédaction du code pénal la finalité de lever à tout prix la séance à une heure du matin !

Dans mon intervention sur l'article 2, j'ai déjà indiqué que cet amendement tendait à rendre un peu plus sévères les conditions de refus du sursis en cas de récidive, de violence sur violence.

A cet égard, monsieur Massot, je m'étonne d'entendre rabâcher toute cette thèse sur la liberté de la magistrature.

M. François Massot. Vous n'y croyez pas ?

M. Emmanuel Aubert. En effet, qu'est-ce que c'est que le code de procédure pénale, sinon un corps de règles, une série de moules dans lesquels les magistrats doivent accomplir leur difficile métier ? Et le code pénal existe lui aussi. Je ne vois vraiment pas pourquoi, lorsque nous proposons de maintenir une mesure existante, et qui existait déjà avant 1975 puisque le sursis n'était pas répétitif, vous venez nous parler, avec des sanglots dans la voix, de l'agression de la magistrature.

Sur le sursis, monsieur le garde des sceaux, je vous poserai une question qui serait de nature à éclairer le débat, mais je ne sais si vous serez en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires pour y répondre. Pourriez-vous nous fournir une statistique des records de sursis accordés à des délinquants. A combien se chiffrent-ils ? Dix, quinze condamnations successives avec sursis, davantage peut-être ?

Ne me répondez pas ce soir, car il ne faut jamais risquer de se tromper. Mais si, demain, vous pouviez nous apporter cette précision, peut-être serions-nous raisonnablement conduits, s'agissant de délits aussi graves que ceux visés par la loi de 1981, à indiquer aux tribunaux les limites que l'indulgence doit avoir, dans l'intérêt de la société et des délinquants eux-mêmes qui, sans ce laxisme regrettable, arriveraient peut-être à résipiscence.

Je crains que mon amendement ne soit emporté par la grande vague de la liberté de la magistrature. Je le regretterais profondément, car il constitue à mon avis une voie raisonnable entre les dispositions d'avant 1975 — qui n'étaient pas plus « bêtes » que d'autres, monsieur Massot — celles de la loi de 1981 et l'abrogation pure et simple que vous en proposez.

Je le maintiens donc en déplorant que la commission l'ait refusé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le garde des sceaux. Favorable à l'amendement n° 2 de la commission, défavorable aux amendements n° 87 de M. Madelin et 33 de M. Aubert.

Sous-amendements à l'amendement n° 2 de la commission

M. le président. Sur l'amendement n° 2 de la commission, je suis saisi d'une série de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 157, présenté par MM. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, après les mots : « l'article 738, alinéa 1^{er}, » insérer les mots : « et lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 157 ainsi que les sous-amendements n° 158 et 159 sont homothétiques de sous-amendements, adoptés à l'amendement n° 1.

Quant au sous-amendement n° 150, il tombe dans les mêmes conditions que le sous-amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 157 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 157. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 62, présenté à l'amendement n° 2 par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1, après les mots : « d'une collectivité », insérer le mot : « publique ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée a adopté précédemment un sous-amendement homothétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 89, présenté à l'amendement n° 2 par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1, substituer aux mots : « quarante heures », les mots : « trente-neuf heures ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. A l'amendement n° 1, l'Assemblée a rejeté le sous-amendement n° 88 homothétique de celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 158, présenté à l'amendement n° 2 par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il ne peut être fait application du présent article qu'en présence et avec l'accord du prévenu. »

« II. — En conséquence supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale. »

Ce sous-amendement est homothétique du sous-amendement n° 155, précédemment adopté.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 159, présenté à l'amendement n° 2 par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale :

« Le tribunal fixe... » (le reste sans changement).

Ce sous-amendement est, quant à lui, homothétique du sous-amendement n° 156.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 150, présenté à l'amendement n° 2 par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code pénal. »

Ainsi que M. Toubon l'a expliqué, ce sous-amendement tombe.

Le sous-amendement n° 151, présenté à l'amendement n° 2 par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 747-3, substituer aux mots : « articles 738, alinéas 2 et 3, 743 et 745, alinéa 2, », les mots : « 738, alinéa 3 et 743 ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Contrairement aux précédents, ce sous-amendement est nouveau puisqu'il s'applique à la procédure du sursis et non à la peine de substitution que constituait le travail communautaire à l'amendement n° 1.

Sur un plan général, notre accord sur l'amendement n° 2, qui réécrit la totalité de l'article, est d'une certaine façon plus réticent que celui que nous avons donné sur l'amendement n° 1. Ce texte s'inscrit, en effet, dans la tendance préjudiciable que M. Aubert a dénoncée à l'instant et qui permettra d'accumuler à nouveau sursis sur sursis, quelle que soit l'infraction.

Néanmoins, à partir du moment où est retenue l'idée d'utiliser le travail communautaire, soit comme peine principale, soit comme mesure probatoire, nous souhaitons que, contrairement à ce que propose l'amendement n° 2, les articles 738, ali. 3 et 745, alinéa 2, ne soient pas exclus du champ d'application du nouvel article 747-3.

Aux termes de ces deux articles, en effet, il est possible de prononcer un sursis partiel, c'est-à-dire une condamnation qui se décompose en une peine d'emprisonnement ferme et en une peine assortie du sursis.

Pourquoi exclure la possibilité d'accorder le sursis partiel à partir du moment où l'Assemblée a décidé que la mesure probatoire consisterait dans un travail d'intérêt général ? En d'autres termes, pourquoi le fractionnement de la peine et l'obligation d'accomplir un travail au service de la communauté devraient-ils être incompatibles ?

L'objet de ce sous-amendement est donc de maintenir la possibilité d'un sursis seulement partiel, même dans le cas de la nouvelle modalité d'exécution du sursis que propose l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur Toubon, il est avéré que ce sous-amendement ne se justifiait pas par son texte même ! (Sourires.) Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut se rallier à ce sous-amendement, car l'introduction de la notion de travail au profit de la communauté dans le cadre d'une peine mixte ne correspond pas à l'esprit dans lequel nous sommes tous convenus d'instituer cette peine de substitution.

Ce travail d'intérêt général ne peut concerner que de petits délinquants ayant commis des infractions mineures. Dans ce cas, il s'agit d'éviter le recours à l'emprisonnement. Or, en proposant de faire succéder l'obligation de travail à une peine d'emprisonnement, ce sous-amendement dénature complètement le sens de cette institution. Il ne serait plus possible, en effet, d'éviter ce qu'on appelle parfois le choc carcéral, qui recouvre concrètement la promiscuité et tous les risques criminogènes liés à la prison. J'ai trop longtemps insisté sur cet aspect des choses pour m'y appesantir à nouveau. Avec une peine d'emprisonnement prononcée dans le cadre du sursis partiel, on peut penser que le mal est, hélas, déjà fait. En fait, il faut éviter le mélange des genres : ou bien on estime que l'obligation de travail constitue une peine adaptée et elle doit être exclusive de la prison. Ou bien celle-ci est inévitable et, dans ce cas, il n'y a pas lieu de surajouter à l'emprisonnement l'obligation de travail.

En terminant, je redirai que le sursis partiel assorti d'une obligation de travail est incompatible avec l'inspiration du travail d'intérêt communautaire. Le Gouvernement demande donc le rejet du sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Puisque nous sommes en pleine homothétie, monsieur Toubon, puis-je vous demander pourquoi vous n'avez pas proposé de relever le plafond prévu pour la durée de l'obligation de travail de cent vingt à deux cent quarante heures, comme vous l'aviez fait à l'amendement n° 1. Est-ce volontaire ?

M. Jacques Toubon. Non, c'est un oubli, monsieur le président.

M. le président. Et bien, pour le réparer, je vous suggère de déposer un sous-amendement en ce sens.

M. Jacques Toubon. Je vous propose donc, monsieur le président, un sous-amendement à l'amendement n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 747-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ni supérieure à cent vingt heures », les mots : « ni supérieure à deux cent quarante heures ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Toubon.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 87 et 83 deviennent sans objet.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 117, ainsi rédigé :

Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 1801 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 747 du code de procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Un amendement homothétique a été précédemment repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction de l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

REUNION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux transports publics urbains, qui a été nommée à minuit, se réunira ce matin à dix heures.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre m'informant que M. René Souchon déclare retirer sa proposition de loi n° 553 tendant à encourager le développement du petit commerce rural déposée le 19 novembre 1981.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 juillet 1982.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 1042, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 22 juillet 1982.

Le texte du projet rejeté sera imprimé sous le numéro 1063, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'acquisition par une collectivité publique des biens immobiliers à l'abandon, concernés par une déclaration d'utilité publique ou menaçant ruine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1047, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1048, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'évolution annuelle de l'indice des prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1049, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi portant amélioration de la couverture sociale des assurés du régime spécial des mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1050, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi du 11 juillet 1979.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1051, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1052, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Gascher une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1053, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1054, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1055, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Soury et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics à des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1056, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 du code du service national relatif aux dépenses des obligations du service national actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1057, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à créer des conseils d'arrondissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1058, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Souchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager le développement du petit commerce rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1059, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destradé un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1043 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ghislaine Toutain un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1044 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences (n° 1035).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1045 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Poperen un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1030).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1060 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1061 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi modifié par le Sénat portant création du fonds spécial de grands travaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1062 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Goux un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux, en conclusion des travaux d'une mission d'information composée de MM. Jean Anciant, Jean-Pierre Balligand, Christian Goux, Emmanuel Hamel, Parfait Jans, Jacques Marette, Christian Pierret, titulaires, et de MM. Jean-Jacques Benetière, Paul Chomat, Raymond Douyère, Charles Josselin, Jean-Paul Planchou, Jean-Pierre Soisson, Robert-André Vivien, suppléants.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1046 et distribué.

— 12 —

DEPOT DU RAPPORT DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR 1981

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport de gestion de l'office national des forêts pour 1981.

Ce rapport sera distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (rapport n° 1032 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 1063) ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi portant création du fonds spécial de grands travaux ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (rapport n° 1032 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 juillet 1982, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT CRÉATION DU FONDS SPÉCIAL DE GRANDS TRAVAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 juillet 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Jean-Paul Planchou.
Raymond Douyère.
Michel Berson.
Claude Germon.
Pierre Méhaignerie.
René Ricubon.
Georges Tranchant.

Membres suppléants.
MM. Michel Charzat.
François Mortelette.
Yves Tavernier.
Alain Vivien.
Jacques Marette.
Edmond Alphandéry.
Paul Chomat.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Edouard Bonnefous.
Maurice Blin.
Josy Moinet.
Henri Duffaut.
Jacques Descours
Desacres.
Geoffroy
de Montalembert.
Auguste Chupin.

Membres suppléants.
MM. Joseph Raybaud.
Jean-Pierre Fourcade.
Louia Perrein.
Paul Jargot.
Robert Schmitt.
Christian Poncelet.
André Fosset.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS
AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 juillet 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Guy Malandain.
Alain Billon.
Philippe Bassinet.
Umberto Battist.
Jacques Rimbault.
Robert Wagner.
Gilbert Gantier.

Membres suppléants.
Mme Berthe Fievet.
MM. Roger Rouquette.
Claude Bartolone.
Jean-Paul Planchou.
Jacques Brunhes.
François Grussenmeyer.
Charles Fèvre.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Michel Chauty.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Bernard Hugo (Yvelines).
Charles-Edmond Lenglet.
Bernard Parmentier.
Richard Pouille.

Membres suppléants.
MM. Daniel Millaud.
Bernard Hugo (Ardèche).
Pierre Noé.
Jean-Marie Rausch.
Raymond Dumont.
Pierre Jeambrun.
René Travert.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT CRÉATION DU FONDS SPÉCIAL DE GRANDS TRAVAUX

Dans sa séance du jeudi 22 juillet 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Jean-Paul Planchou.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère.

Au Sénat : M. Joay Moinet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 27 juillet 1982, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlimentaire Haut conseil du secteur public.

(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Paul Chomat.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 23 juillet 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Politique extérieure (océan Indien).

240. — 23 juillet 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement s'il est exact qu'il a fait connaître aux dirigeants de Madagascar et de Maurice que la République était prête à renoncer à sa souveraineté sur les îles éparpillées de l'océan Indien ; dans la négative, s'il n'estime pas indispensable et urgent de démentir cette information ; dans l'affirmative, quels motifs l'ont déterminé à envisager cette concession et si le Gouvernement en a délibéré et compte en saisir le Parlement.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 22 juillet 1982.

1^{re} séance : page 4655 ; 2^e séance : page 4687.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
83	Compte rendu	84	320	Téléphone } Enseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
33	Questions	84	320	
	Documents :			TÉLEX 201176 F DIR JO-PARIS
87	Série ordinaire	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 87 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
	Séant :			
88	Débats	102	240	
89	Documents	468	832	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)